

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE SANTE à SAINT-CLAUDE

Cahier des Clauses Administratives (CCA- Travaux)

Le Maître de l'ouvrage est
la Communauté de communes Haut Jura Saint-Claude

SOMMAIRE

CHAPITRE I - GENERALITES	4
ARTICLE 1ER - CHAMP D'APPLICATION	4
ARTICLE 2 – DEFINITIONS (AVEC MENTION DES INTERVENANTS)	5
ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES	5
ARTICLE 4 - PIECES CONTRACTUELLES	9
ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITE. - MESURES DE SECURITE	10
ARTICLE 6 - PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DU TRAVAIL	11
ARTICLE 7 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	11
ARTICLE 8 - GARANTIE RELATIVE A LA PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE	11
ARTICLE 9 – ASSURANCES	12
CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	13
ARTICLE 10 - CONTENU ET CARACTERE DES PRIX	13
ARTICLE 11 - REMUNERATION DU TITULAIRE ET DES SOUS-TRAITANTS	16
ARTICLE 12 - CONSTATATIONS ET CONSTAT CONTRADICTOIRES	17
ARTICLE 13 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	18
ARTICLE 14 - REGLEMENT DU PRIX DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES	22
ARTICLE 15 - AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX	23
ARTICLE 16 - DIMINUTION DU MONTANT DES TRAVAUX	24
ARTICLE 17 - CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGE	25
ARTICLE 18 - PERTES ET AVARIES	25
CHAPITRE III – DELAIS	26
ARTICLE 19 - FIXATION ET PROLONGATION DES DELAIS	26
ARTICLE 20 - PENALITES, PRIMES ET RETENUES	27
CHAPITRE IV - REALISATION DES OUVRAGES	29
ARTICLE 21 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	29
ARTICLE 22 - LIEUX D'EXTRACTION OU D'EMPRUNT DES MATERIAUX	30
ARTICLE 23 - QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS. - APPLICATION DES NORMES	30
ARTICLE 24 - VERIFICATION QUALITATIVE DES MATERIAUX ET PRODUITS. - ESSAIS ET EPREUVES	31
ARTICLE 25 - VERIFICATION QUANTITATIVE DES MATERIAUX ET PRODUITS	32
ARTICLE 26 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE DANS LE CADRE DU MARCHÉ	32
ARTICLE 27 - PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET PIQUETAGES	33
ARTICLE 28 - PREPARATION DES TRAVAUX	34
ARTICLE 29 - ETUDES D'EXECUTION	36
ARTICLE 30 - MODIFICATIONS APORTEES AUX DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	37
ARTICLE 31 - INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER	37
ARTICLE 32 - ENGINS EXPLOSIFS DE GUERRE	43
ARTICLE 33 - MATERIAUX, OBJETS ET VESTIGES TROUVES SUR LE CHANTIER	43
ARTICLE 34 - DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES	44
ARTICLE 35 - DOMMAGES DIVERS CAUSES PAR LA CONDUITE DES TRAVAUX OU LES MODALITES DE LEUR EXECUTION	44
ARTICLE 36 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	44
ARTICLE 37 - ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI	45
ARTICLE 38 - ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES	45
ARTICLE 39 - VICES DE CONSTRUCTION	45
ARTICLE 40 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	46
CHAPITRE V - RECEPTION ET GARANTIES	46
ARTICLE 41 - RECEPTION	46
ARTICLE 42 - RECEPTIONS PARTIELLES	48
ARTICLE 43 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	48
ARTICLE 44 - GARANTIES CONTRACTUELLES	48
CHAPITRE VI - RESILIATION DU MARCHÉ. - INTERRUPTION DES TRAVAUX	50
ARTICLE 45 - PRINCIPES GENERAUX	50
ARTICLE 46 - CAS DE RESILIATION DU MARCHÉ	51
ARTICLE 47 - OPERATIONS DE LIQUIDATION	53
ARTICLE 48 - MESURES COERCITIVES	54

<u>ARTICLE 49 - AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX</u>	55
CHAPITRE VII - DIFFERENDS ET LITIGES	56
<u>ARTICLE 50 - REGLEMENT DES DIFFERENDS</u>	56
<u>ARTICLE 51 – CLAUSES DIVERSES</u>	57

Nota : En règle générale, les modifications apportées au CCAG-Travaux du 1^{er} octobre 2009 ou les compléments sont portés en italique.

Chapitre I - Généralités

Article 1er - Champ d'application

La présente consultation concerne les travaux de construction d'une maison de santé à SAINT-CLAUDE (39).

Le marché comporte une tranche ferme.

N°DT : 2017021302441D26

Lieu d'exécution : 24 Rue Carnot, 39200 SAINT CLAUDE.

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives s'appliquent **aux lots définis** ci-après :

LOT N°	DÉSIGNATION
01	DÉSAMIANTAGE DEMOLITION
02	TERRASSEMENTS/VRD
03	GROS ŒUVRE
04	OSSATURE BOIS/BARDAGE
05	ÉTANCHÉITÉ
06	SERRURERIE
07	FAÇADES PIERRES
08	MENUISERIES EXTÉRIEURES BOIS-ALUMINIUM
09	MENUISERIES INTÉRIEURES BOIS
10	CLOISONS/PEINTURES/ISOLATIONS
11	SOLS SOUPLES
12	CARRELAGE/FAÏENCES
13	ASCENSEUR
14	CHAUFFAGE/VENTILATION/PLOMBERIE SANITAIRE
15	FORAGES
16	ÉLECTRICITÉ/COURANTS FABLES

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Article 2 – Définitions (avec mention des intervenants)

Au sens du présent document :

- Le « maître de l'ouvrage » est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés. Lorsque le marché est conclu par une entité adjudicatrice, les dispositions applicables au pouvoir adjudicateur s'appliquent à l'entité adjudicatrice.

Le Maître d'ouvrage est COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT-JURA SAINT-CLAUDE, 13 bis boulevard de la République, CS 60013, 39206 SAINT-CLAUDE et l'autorité compétente est son président.

- Le « maître d'œuvre » est la personne physique ou morale, publique ou privée, qui, en raison de sa compétence technique, est chargée par le maître de l'ouvrage ou son mandataire, afin d'assurer la conformité architecturale, technique et économique de la réalisation du projet objet du marché, de diriger l'exécution des marchés de travaux, de lui proposer leur règlement et de l'assister lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Titulaire d'une mission de base, des missions EXE et OPC, la Maîtrise d'œuvre est assurée par : ATELIER ARCHI & DESIGN (mandataire) / A.ddi.C't ARCHITECTURE / BET LAZZAROTTO / CALCUL STRUCTURE BATIMENT / CABINET BOUDIER / CABINET OLIVIER COLIN ET ASSOCIES

Si le maître d'œuvre est une personne morale, il désigne la personne physique qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour signer les ordres de service.

S'ajoutent à la maîtrise d'œuvre les bureaux suivants :

Titulaire des missions LP + DPE Neuf + HAND + ATHAND + HYSa + PH + PS inclus attestations + PV + SEI + Th inclus attestation + CONSUEL + VIEL + AV + Classement acoustique des façades et optimisation des composants de façades, le contrôle technique est assuré par : SOCOTEC (Lons le Saunier)

La mission de niveau 2 est assurée par : SOCOTEC (Lons le Saunier)

- Le « titulaire » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le représentant du pouvoir adjudicateur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.
- La « notification » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. La date et l'heure de réception qui peuvent être mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.
Lorsque le titulaire ne réclame pas l'avis postal de la notification ou lorsque la notification par voie dématérialisée échoue, le nouvel envoi de la notification sera assuré par huissier aux frais du titulaire.
- L' « ordre de service » est la décision du maître d'œuvre qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.
- La « réception » est l'acte par lequel le pouvoir adjudicateur déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Cet acte est le point de départ des délais de garantie dans les conditions fixées au chapitre V du présent CCA.

Article 3 - Obligations générales des parties

3.1. Forme des notifications et informations :

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai est faite :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
 - soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques ;
 - soit par tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou de l'information.
- Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire *précisée au marché par le titulaire* ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Les comptes-rendus de chantier établis par le maître d'œuvre, sans remarque sous huit jours à compter de leur diffusion, sont considérés comme acceptés par le titulaire. Ces comptes-rendus ne sont en revanche pas opposables au maître d'ouvrage ou son représentant.

3.2. Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :

3.2.1. Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les documents du marché pour les livraisons ou l'exécution des prestations.

3.2.2. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Le fuseau horaire utilisé est celui de la livraison ou de l'exécution du service.

Un délai fixé en jours calendaires inclut les samedis, dimanches et jours fériés.

3.2.3. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

3.2.4. Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

3.2.5 Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés.

3.3. Représentation du pouvoir adjudicateur :

Dès la notification du marché, le pouvoir adjudicateur désigne une personne physique, habilitée à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

3.4. Titulaire :

3.4.1. Représentation du titulaire.

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire pour l'exécution du marché.

3.4.2. Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au représentant du pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

3.5. Cotraitance :

Les règles relatives à la cotraitance sont fixées par les articles 45, 123 et 127 du décret du 25 mars 2016.

3.5.1. En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire, si les documents du marché le prévoient, de chacun des autres opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du représentant du pouvoir adjudicateur jusqu'à la date, définie à l'article 44.1, à laquelle ces obligations prennent fin.

Lorsque le maître de l'ouvrage institue une règle de solidarité pour le mandataire du groupement, il doit le préciser dans les documents du marché.

3.5.2. En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur et du maître d'œuvre, pour l'exécution du marché.

3.6. Sous-traitance :

Le CCA travaux explicite dans cet article certaines dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance modifiée.

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, que le représentant du pouvoir adjudicateur l'ait accepté et ait agréé ses conditions de paiement et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

3.6.1. Sous-traitance directe.

3.6.1.1. Le « sous-traitant direct » est le sous-traitant du titulaire ou, dans le cas d'entrepreneurs groupés, le sous-traitant de l'un des membres du groupement.

3.6.1.2. Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient (*original au titulaire et copie au sous-traitant*). Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

La notification portant acceptation d'un sous-traitant et agrément des conditions de son paiement précise qu'il doit adresser ses demandes de paiement au titulaire du marché ainsi qu'au maître d'œuvre désigné par le marché.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut demander que le montant des prestations du sous-traitant soit présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

3.6.1.3. Dès que l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement ont été obtenus, le titulaire fait connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

3.6.1.4. Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à l'application des mesures prévues à l'article 46.3. Il en est de même si le titulaire a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de sa demande de sous-traitance.

3.6.1.5. Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses *modifications éventuelles* au représentant du pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière de 1/1 000 du montant HT du marché *y compris les modifications du marché* ; en outre, le défaut de communication du contrat de sous-traitance un mois après cette mise en demeure expose le titulaire à l'application des mesures

prévues à l'article 46.3.

3.6.2. Sous-traitance indirecte.

Il est nécessaire de préciser les conséquences de certaines des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance modifiée.

3.6.2.1. Le « sous-traitant indirect » est le sous-traitant d'un sous-traitant, dénommé « entrepreneur principal du sous-traitant indirect ».

3.6.2.2. Un sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation de ce sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

3.6.2.3. En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées pour la déclaration d'un sous-traitant direct. *Cette déclaration vaut acte spécial de sous-traitance qui sera notifié au titulaire avec copie à l'entrepreneur principal concerné et copie au sous-traitant indirect concerné.*

3.6.2.4 L'exécution des travaux par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant que le représentant du pouvoir adjudicateur ait reçu une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance, ou avant la signature, par le représentant du pouvoir adjudicateur de l'acte par lequel l'entrepreneur principal donne délégation au représentant du pouvoir adjudicateur pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier.

3.6.2.5. Si le paiement du sous-traitant indirect est garanti par une caution personnelle et solidaire, une attestation du titulaire, indiquant qu'il en a reçu copie, est jointe à l'envoi de la caution.

3.6.2.6. En cas de délégation de paiement, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire, aux fins de remise au représentant du pouvoir adjudicateur, l'acte par lequel l'entrepreneur principal donne délégation au représentant du pouvoir adjudicateur pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier. Cet acte, qui doit être remis au représentant du pouvoir adjudicateur contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comporte l'ensemble des informations mentionnées à l'article 134 du décret du 25 mars 2016.

3.6.2.7. Les transmissions mentionnées aux articles 3.6.2.3 et 3.6.2.6 sont effectuées par l'intermédiaire de tous les entrepreneurs principaux successifs éventuels jusqu'au sous-traitant direct concerné.

3.7. Bons de commande :

Sans objet

3.8. Ordres de service :

3.8.1. *Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le maître d'œuvre, datés, numérotés et adressés en recommandé ou remis contre récépissé. Le titulaire en accuse réception datée. Lorsque le titulaire ne réclame pas l'avis postal relatif à un ordre de service, le nouvel envoi de l'ordre de service sera assuré par huissier aux frais du titulaire.*

3.8.2. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier au maître d'œuvre, dans un délai de quinze jours, décompté ainsi qu'il est précisé à l'article 3.2.

3.8.3. Le titulaire se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet de réserves de sa part, à l'exception des seuls cas que prévoient les articles 15.2.2 et 46.2.1. du présent CCA.

3.8.4. Les ordres de service relatifs à des prestations sous-traitées sont adressés au titulaire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

3.8.5. En cas de groupement, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

3.9. Convocations du titulaire. - Rendez-vous de chantier :

Le titulaire ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants.

En cas de groupement, l'obligation définie à l'alinéa qui précède s'applique à tous ses membres.

Article 4 - Pièces contractuelles

4.1. Ordre de priorité :

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et ses annexes « annexe au cadre d'engagement », « annexe : planning prévisionnel » ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Travaux ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- Le Descriptif Généralités communes ;
- L'Annexe à l'acte d'engagement lot n°02 : Bordereau de prix unitaires
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- Le rapport d'études géotechniques ;
- Le rapport du contrôleur technique ;
- Le plan topographique ;
- Le rapport Amiante, plomb, déchet
- Dossier DT
- Le mémoire technique ;
- Les fiches produits ;
- Les plans ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs *modifications*, postérieurs à la notification du marché ;

Les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire peuvent notamment comprendre :

- *l'état des prix forfaitaires, le bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient lieu ;*
- *le détail estimatif ;*
- les décompositions de prix forfaitaires et les sous-détails de prix unitaires.

4.2. Pièces à remettre au titulaire. - Cession ou nantissement des créances :

La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur *ou son représentant* au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception du CCTG et, plus généralement, de toutes pièces ayant fait l'objet d'une publication officielle.

Le représentant du pouvoir adjudicateur remet également au titulaire, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

Les règles relatives à la cession ou au nantissement sont fixées par les *articles 127 et suivants du décret du 25 mars 2016*.

Les règles relatives à la retenue de garantie, à la garantie à première demande sont notamment fixées par les *articles 122 à 124 du décret du 25 mars 2016*.

Le titulaire est débiteur de la retenue de garantie objet de l'article 122 du décret du 25 mars 2016. Le montant de la retenue de garantie est égal à 5 % du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications du marché public en cours d'exécution.

Cette retenue de garantie ne peut être remplacée que par une garantie à première demande au sens de l'article 123 du décret du 25 mars 2016, établie selon un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie, constituée pour le montant total du marché public y compris les modifications en cours d'exécution.

En cas de travaux par tranche, la garantie est constituée par tranche.

La retenue de garantie est remboursée et la garantie à première demande est libérée soit un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie, soit un mois au plus tard après la date de la levée de la dernière réserve, à la plus tardive de ces 2 dates, par tranche le cas échéant.

Les garanties à première demande sont soit adressées en original ou soit communiquées de manière dématérialisée auquel cas l'opérateur économique devra fournir un accès sécurisé au site du prestataire permettant de vérifier l'authenticité des documents, à défaut les garanties à première demande seront refusées.

Article 5 - Confidentialité. - Mesures de sécurité

5.1. Obligation de confidentialité :

5.1.1. Le titulaire, le pouvoir adjudicateur, ainsi que son représentant, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire, du pouvoir adjudicateur, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

5.1.2. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

5.1.3. Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

5.2. Protection des données à caractère personnel :

5.2.1 Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

5.2.2. En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

5.2.3. Pour assurer cette protection, il incombe au représentant du pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues *au marché*.

5.3. Mesures de sécurité :

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité, indiquées dans *le marché*, s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, le titulaire est tenu de respecter ces mesures.

Il ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

5.4. Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Une zone protégée est une zone créée par arrêté des ministres compétents et faisant l'objet d'une interdiction de pénétration sans autorisation, sanctionnée pénalement en cas d'infraction (art. 413-7 et R. 413-1 à R. 413-5 du code pénal).

Article 6 - Protection de la main-d'œuvre et conditions du travail

6.1. Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Les huit conventions fondamentales de l'OIT ratifiées par la France sont :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C 87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C 98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C 29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C 100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C 138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999).

En cas de manquement à ces règles, constaté par le représentant du pouvoir adjudicateur ou le maître d'œuvre ou le coordonnateur de sécurité et santé, le représentant du pouvoir adjudicateur adresse au titulaire une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux fins de régularisation sous 24 heures.

Si la situation s'est poursuivie au-delà de ce délai, le représentant du pouvoir adjudicateur en informe l'Inspection du travail.

Ces constatations pourront constituer des contre références dans le cadre de consultations ultérieures.

6.2. En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

6.3. Le titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur, du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

6.4. Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

Article 7 - Protection de l'environnement

7.1. Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

7.2. En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Article 8 - Garantie relative à la propriété industrielle ou commerciale

8.1. Le représentant du pouvoir adjudicateur garantit le titulaire contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le marché. Il appartient au représentant du pouvoir adjudicateur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

Les stipulations de l'alinéa précédent ne sont pas applicables si le marché spécifie que les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce ont été proposés par le titulaire.

8.2. En dehors du cas prévu au premier alinéa de l'article 8.1, le titulaire garantit le représentant du pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient au titulaire d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires. Le représentant du pouvoir adjudicateur a le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

Article 9 – Assurances

9.1. Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

Les titulaires de tous marchés doivent souscrire l'assurance de responsabilité décennale des constructeurs visée au code des Assurances.

L'assurance DO garantit les sinistres qui portent atteinte à la solidité de l'ouvrage ou le rendent impropre à sa destination (article 1792 du Code Civil). Au vu de cette définition, les travaux de démolition ne sont pas soumis à cette assurance. En cas de désordres sur les avoisinants, c'est l'assurance RC professionnelle de l'entreprise qui s'applique. Il existe toutefois une exception concernant les ouvrages existants : ceux-ci sont soumis s'ils sont totalement incorporés dans l'ouvrage neufs et qu'ils en deviennent techniquement indivisible. Dans ce cas, les travaux de démolition peuvent faire l'objet d'une obligation d'assurance. Ce raisonnement s'applique aux travaux de désamiantage.

9.2. Il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie *ainsi que l'activité couverte*.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Ces attestations doivent émaner, soit de mutuelles, soit de compagnies, soit d'agents généraux ; elles comportent au minimum les indications suivantes :

- *coordonnées de la personne physique ou morale assurée ;*
- *montant des garanties pour chaque catégorie de sinistre ;*
- *montant des éventuelles franchises ;*
- *date d'émission et durée de validité de l'attestation.*

Le titulaire est tenu de fournir l'attestation d'assurance en responsabilité civile de ses sous-traitants.

Le recours à une police d'assurance complémentaire collective de responsabilité décennale est prévu par le maître de l'ouvrage, notamment dans le cadre de travaux allotis. Les documents du marché doivent alors mentionner le montant estimé du coût de l'opération, honoraires compris, les plafonds fixés pour les assurances individuelles, les modalités de souscription et préciser qui doit être le souscripteur de la police collective.

Chapitre II - Prix et règlement des comptes

Article 10 - Contenu et caractère des prix

10.1. Contenu des prix :

10.1.1. Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Toutefois, les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA). *Dans la limite de ses prestations, chaque titulaire aura prévu toutes les stipulations nécessaires à une bonne coordination avec les titulaires des autres marchés.*

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages ;
- *des dépenses communes de chantier en cas de marchés séparés.*

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

Dans le cas de marchés séparés, le présent CCA et/ou PGCSPPS précise la répartition des dépenses communes de chantier, à savoir :

- *Les dépenses laissées à la charge de certains lots et comprises dans les prix du marché correspondant ;*
- *Les dépenses imputées et gérées par le compte-prorata suivant une répartition qui sera convenue entre les titulaires.*

10.1.2. Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les prix des prestations attribuées à chaque entrepreneur dans l'acte d'engagement sont réputés comprendre les dépenses et marges correspondantes, y compris les charges que chaque entrepreneur peut être appelé à rembourser au mandataire. Dans ce cas, les prix des travaux attribués au mandataire sont réputés comprendre, en sus, les dépenses et marges touchant les prestations complémentaires suivantes :

- la construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier ;
- l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installations d'hygiène intéressant les parties communes du chantier ;
- le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, ainsi que leur signalisation extérieure ;
- l'installation et l'entretien du bureau mis à la disposition du maître d'œuvre, si les documents du marché le prévoient ;
- les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

Si le marché ne prévoit pas de disposition particulière pour rémunérer le mandataire des dépenses résultant de son action de coordination des entrepreneurs conjoints, ces dépenses sont réputées couvertes par les prix des travaux qui lui sont attribués. Si le marché prévoit une telle disposition particulière et si celle-ci consiste dans le paiement au mandataire d'un pourcentage déterminé du montant des travaux attribués aux autres membres du groupement, ce montant s'entend des sommes effectivement réglées auxdits membres.

10.1.3. En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

10.2. Distinction entre prix forfaitaires et prix unitaires :

Les prix sont des prix unitaires pour le lot 02 et forfaitaires pour tous les autres lots.

Est prix forfaitaire tout prix qui rémunère le titulaire pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le marché et qui soit est mentionné explicitement dans le marché comme

étant forfaitaire, soit ne s'applique dans le marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

Est prix unitaire tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessus, notamment tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le marché qu'à titre évaluatif.

L'expression « nature d'ouvrage » est entendue au sens défini à l'article 17.1 ci-après.

10.3. Décomposition et sous-détails des prix :

10.3.1. Les prix sont détaillés au moyen de décompositions de prix forfaitaires et de sous-détails de prix unitaires.

10.3.2. La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail évaluatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix de l'unité correspondant et indiquant *le cas échéant* quels sont, pour les prix d'unité en question, les pourcentages de ces prix correspondant aux frais généraux, aux impôts et taxes et à la marge pour risques et bénéfices, ce dernier pourcentage s'appliquant au total des frais directs, des frais généraux et des impôts et taxes.

10.3.3. Le sous-détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix en indiquant :

1° Les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel ;

2° Les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes, d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés 1° ci-dessus ;

3° La marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

10.3.4. Si la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous-détail d'un prix unitaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles et si sa production n'est pas prévue par les documents du marché dans un certain délai, un ordre de service peut ordonner cette production et, dans ce cas, le délai accordé au titulaire ne peut être inférieur à vingt jours.

L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous-détail d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait obstacle à la mise en œuvre de la procédure de règlement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

10.4. Variation dans les prix :

Les variations de prix sont calculées par la SEMCODA.

10.4.1. Forme du prix

Révisables.

10.4.2. Actualisation du prix

Sans objet

10.4.3. Révision du prix

Si les prix sont révisables, ils font l'objet d'une révision provisoire par application du coefficient de révision Cr tel que :

$$Cr = 0,15 + 0,85 \times \frac{Im - 4 \text{ mois}}{Im_0 - Trx - 4 \text{ mois}}$$

dans lequel Im et Im₀-Trx sont le ou les index ou les paramètres représentatifs de la prestation connus au mois m – 4 mois de l'acompte et au mois zéro-Travaux – 4 mois.

Si formule paramétrique, il est précisé que le calcul doit être opéré comme l'exemple qui suit :

aM + b S + c Psd + d...(chaque index – 4 mois)

$$M_0 \quad S_0 P_{sd_0}$$

Le total des valeurs retenues pour a, b, c, d... doit être égal à l'unité.

La périodicité des révisions est mensuelle.

La révision est effectuée dans les conditions de l'article 117 du décret du 25 mars 2016.

10.4.4. Index d'actualisation et de révision

Les éléments utilisés pour le calcul de l'actualisation ou de la révision sont des formules paramétriques ou des index.

L'index national I (formule paramétrique) de référence choisi pour la révision des travaux est (ou sont) :

<u>LOTS</u>	<u>Index</u>	<u>Index</u>	<u>Index</u>
LOT 01 DEMOLITIONS - DESAMIANTAGE	BT 01		
LOT 02 TERRASSEMENTS - V.R.D.	TP01		
LOT 03 GROS OEUVRE	BT 06		
LOT 04 OSSATURE BOIS - BARDAGE	BT 54 (60 %)	BT 49 (40%)	
LOT 05 ETANCHEITE	BT 53		
LOT 06 SERRURERIE	BT 42		
LOT 07 FACADES PIERRES	BT 14		
LOT 08 MENUISERIES EXTÉRIEURES BOIS-ALUMINIUM	BT 19 B		
LOT 09 MENUISERIES INTÉRIEURES BOIS	BT 18 A		
LOT 10 CLOISONS - PEINTURES - ISOLATIONS	BT 08 (70 %)	BT 46 (30 %)	
LOT 11 SOLS SOUPLES	BT 10		
LOT 12 CARRELAGE - FAÏENCE	BT 09		
LOT 13 ASCENSEUR	BT 48		
LOT 14 CHAUFFAGE - VENTILATION - PLOMBERIE	BT 40 (55%)	BT 41 (20%)	BT 38 (25%)
LOT 15 FORAGES	BT 02		
LOT 16 ELECTRICITE	BT 47		

Actualisation ou révision des frais de coordination.

Les frais de coordination fixés, le cas échéant, à l'acte d'engagement sont actualisés ou révisés, s'il y a lieu, en utilisant l'index de référence retenu pour le lot principal.

Si les travaux ne sont pas achevés à l'expiration du délai d'exécution fixé par le marché ou prolongé dans les conditions prévues au présent CCA, l'actualisation des prix reste acquise et la révision des prix se poursuit.

10.4.5. Mois m0

Le mois d'établissement des prix est celui qui est précisé dans l'Acte d'Engagement. Ce mois est appelé "mois zéro travaux" (symbole : m_0 -Trx).

10.4.6. Coefficient final

Le coefficient final résultant des calculs relatifs aux actualisations ou aux révisions s'applique avec arrondi au millième supérieur.

Article 11 - Rémunération du titulaire et des sous-traitants

Le règlement des sommes dues au titre du contrat se fera par virement dans un délai maximal de 30 jours. En cas de retard dans les règlements, le titulaire a droit à des intérêts moratoires calculés sur le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points, conformément au décret n° 20013-269 du 29 mars 2013. S'ajoute au calcul des intérêts moratoires une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros.

Une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Dans tous les cas, le titulaire peut refuser le versement de l'avance forfaitaire (cf. acte d'engagement).

L'avance sera versée dans les conditions prévues à l'article 110 du décret du 25 mars 2016.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution d'une garantie à première demande égale à 100% de l'avance. Il est précisé que le délai de paiement de l'avance est suspendu sans qu'il soit besoin de le notifier jusqu'à réception de la garantie à première demande égale à 100 % de l'avance. Cette disposition ne peut être imposée que par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.

La garantie à première demande doit être adressée en original ou si elle est communiquée par voie dématérialisée, l'opérateur économique devra fournir un accès sécurisé au site du prestataire permettant de vérifier l'authenticité du document, à défaut l'avance ne pourra pas être versée.

Le remboursement de l'avance sera effectué suivant l'article 111 du décret du 25 mars 2016.

11.1. Règlement des comptes :

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 13.

11.2. Prix des travaux :

11.2.1. Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté. Les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage, ou chaque élément d'ouvrage entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, établie conformément à l'article 10.3.2, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification de ce prix. Il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

L'expression « nature d'ouvrage » est entendue au sens défini à l'article 17.1 ci-après.

11.2.2. Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrages exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en œuvre.

L'expression « nature d'ouvrage » est entendue au sens défini à l'article 17.1 ci-après.

11.2.3. Dans le cas d'une formule mixte faisant intervenir des prix forfaitaires et des prix unitaires, les prescriptions relatives à chacun de ces modes sont applicables pour le calcul de la somme due au titulaire.

11.3. Approvisionnements :

Sans objet.

11.4. Actualisation ou révision des prix :

Lorsque, dans les conditions précisées à l'article 10.4, il y a lieu à actualisation ou révision des prix, le coefficient d'actualisation s'applique à tous les prix du marché et le coefficient de révision des prix s'applique aux travaux exécutés pendant le mois.

Les indemnités de dédit et d'attente éventuellement prévues se cumulent. Elles sont toutes deux révisables ou actualisables au mois considéré, selon les mêmes modalités que les prix du marché.

11.5. Rémunération en cas de tranches *optionnelles* :

11.5.1. Indemnité d'attente

Sans objet

11.5.2. Indemnité de dédit

Sans objet

11.5.3. Rabais

Sans objet

11.6. Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés :

11.6.1. Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique ouvert au nom des entrepreneurs groupés ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre ces entrepreneurs et indique les modalités de cette répartition.

11.6.2. Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les travaux exécutés par chacun d'eux font l'objet d'un paiement individualisé.

11.6.3. Dans tous les cas où les travaux exécutés ne font pas l'objet d'un paiement à un compte unique, le calcul du montant des avances prévues par la réglementation est fait pour chaque part du marché faisant l'objet d'un paiement individualisé.

11.7. Rémunération de sous-traitants payés directement :

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par l'acte spécial.

Le règlement des comptes des sous-traitants payés directement est effectué conformément aux dispositions de *l'article 136 du décret du 25 mars 2016*. Le maître d'œuvre est la personne désignée par le représentant du pouvoir adjudicateur pour l'application de ces dispositions.

Article 12 - Constatations et constat contradictoires

12.1. Au sens du présent article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.

12.2. Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit du titulaire, soit du maître d'œuvre.

Les constatations concernant les prestations exécutées, quand il s'agit de travaux réglés sur prix unitaires, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

12.3. Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou de l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits ; elles ne peuvent porter sur l'appréciation de responsabilités.

12.4. Le maître d'œuvre fixe la date des constatations lorsque la demande est présentée par le titulaire. Cette date ne peut être postérieure de plus de huit jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre contradictoirement avec le titulaire.

Si le titulaire refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au maître d'œuvre.

Si le titulaire, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

12.5. Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver par la suite cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du maître d'œuvre relative à ces prestations.

12.6. Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas opéré les constatations contradictoires prévues aux articles 12.4 et 12.5 dans les huit jours de la demande qui lui a été faite, le titulaire en informe le représentant du pouvoir adjudicateur. Celui-ci fixe, dans les conditions prévues à l'article 3.1, la date des constatations. Il en informe le titulaire et le maître d'œuvre ; il les informe également qu'il sera présent ou représenté à la date des constatations, et assisté, s'il le juge utile, d'un expert, afin que puissent être mises en application les dispositions particulières suivantes :

- si le maître d'œuvre dûment convoqué n'est pas présent ou représenté à la date fixée, cette absence est constatée et les constatations sont effectuées par le représentant du pouvoir adjudicateur et son assistant éventuel ; le constat est alors réputé contradictoire et il est fait application des stipulations de l'article 12.4 ;
- il en est de même si le maître d'œuvre présent ou représenté refuse de procéder aux constatations.

Dans ce cas, les frais engagés par le pouvoir adjudicateur seront imputés au maître d'œuvre.

Article 13 - Modalités de règlement des comptes

13.1. Demandes de paiement mensuelles :

13.1.1. Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de décompte.

Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début.

Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA. Si des prestations supplémentaires ont été exécutées, les prix mentionnés sur l'ordre de service prévu à l'article 14.1 s'appliquent tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Lorsque des réfections ont été fixées par application du présent CCA, elles s'appliquent à chaque projet de décompte mensuel concerné.

13.1.2. Le projet de décompte mensuel comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

1. Travaux et autres prestations du marché (*comprenant le marché de base ainsi que les modifications éventuelles, ordres de services pour les travaux n'ayant pas encore fait l'objet de modifications*) (*joindre, le cas échéant pour les lots concernés, les bordereaux de suivi des déchets de chantier de l'article 36.2 afférents à l'acompte considéré : à défaut, le paiement de l'acompte sera suspendu jusqu'à production desdits bordereaux*) ;
2. Approvisionnements, primes *le cas échéant*;
3. *Avance, s'il y a lieu* ;
4. Remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant, au titre de l'article 26.4.

13.1.3. Le montant des travaux est établi de la façon suivante :

Dans le cas d'un prix forfaitaire, il est appliqué un pourcentage approximatif d'avancement jusqu'à ce que le cumul des acomptes versés, calculés en prix de base, atteigne 80 % du montant du marché initial éventuellement remplacé par les modifications notifiées.

Lorsque le seuil des 80 % mentionné à l'alinéa précédent est atteint, le décompte mensuel comporte le détail des travaux exécutés (quantités par prix unitaire éventuellement affecté d'un pourcentage d'avancement).

Les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours d'exécution.

Les prix forfaitaires peuvent l'être si la partie d'ouvrage ou l'ensemble des prestations auquel le prix se rapporte n'est pas terminé.

Il est précisé que les décomptes mensuels devront être libellés au nom de la Communauté de Commune Haut-Jura Saint-Claude.

Elles seront d'abord transmises à la SEMCODA pour visa.

13.1.4. Le montant des approvisionnements *le cas échéant* est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

13.1.5. Le projet de décompte mensuel précise les éléments passibles de la TVA en les distinguant éventuellement suivant les taux de TVA applicables.

13.1.6. Le représentant du pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire d'établir le projet de décompte mensuel suivant un modèle qu'il lui communique.

13.1.7. Le titulaire joint au projet de décompte mensuel les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- *le calcul des pourcentages d'avancement* ou les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;
- *les approvisionnements, le cas échéant* ;
- *le montant de l'avance à percevoir (garantie à première demande de l'avance à joindre) ou à restituer le cas échéant* ;
- le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'article 26.4, dont il demande le remboursement ;
- les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire.

13.1.8. Le projet de décompte mensuel établi par le titulaire constitue la demande de paiement ; cette demande est datée et mentionne les références du marché.

Le titulaire envoie cette demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre par tout moyen permettant de donner une date certaine.

13.1.9. Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

13.1.10. Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

13.2. Acomptes mensuels :

13.2.1. A partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire. Le maître d'œuvre dresse à cet effet un état d'acompte mensuel faisant ressortir :

- a) Le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ;
 - b) Le montant de la TVA ; *lorsque le marché de travaux bénéficie du taux de TVA réduit, la part des travaux sous-traités déduite sur le certificat de paiement du titulaire comprend une TVA au taux normal conformément aux dispositions des paragraphes 185 à 191 de l'instruction fiscale 3 C-7-06 du 8 décembre 2006. Le traitement du différentiel entre le taux de TVA réduit et le taux de TVA normal concerne le sous-traitant et le titulaire du marché. Ce dernier ne peut en aucun réclamer le paiement de ce différentiel au Maître d'ouvrage ou son représentant, qui est tenue uniquement au paiement du marché avec l'application du taux de TVA réduit ;*
 - c) Le montant des pénalités, le cas échéant ;
 - d) Le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer au titulaire ;
 - e) Le cas échéant, le montant de l'avance à rembourser par le titulaire ;
 - f) *Le montant de la retenue de garantie si elle n'a pas été remplacée par une garantie à première demande.*
- Le montant de l'acompte mensuel total à régler au titulaire est la somme des postes a et b ci-dessus, augmentée, le cas échéant, du montant du poste d et diminuée, le cas échéant, de la somme des montants des postes c, e et f.

13.2.2. Le maître d'œuvre notifie par ordre de service au titulaire l'état d'acompte mensuel et propose au représentant du pouvoir adjudicateur de régler les sommes qu'il admet. *Le maître d'œuvre doit informer l'entrepreneur des postes qui ont été corrigés sur son projet de décompte.* Cette notification doit être parvenue dans les sept jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire.

Si cette notification n'est pas parvenue dans ce délai de sept jours à compter de la réception de la demande du titulaire, celui-ci en informe le représentant du pouvoir adjudicateur qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le représentant du pouvoir adjudicateur règle les sommes admises par le maître d'œuvre. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

13.2.3. Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

13.2.4. *Comme rappelé à l'article 41 du présent C.C.A., les entreprises ont la garde de leurs ouvrages jusqu'à la réception. Pour tenir compte de cette prestation, l'avancement des travaux sera limité à 95 % du montant du marché et des modifications, jusqu'à la notification de la réception des travaux avec ou sans réserve. En cas de sous-traitance, cette limitation sera appliquée sur le titulaire pour l'ensemble du marché et des modifications. En cas de groupement de commandes, cet avancement s'apprécie par maître d'ouvrage.*

13.3. Demande de paiement finale :

13.3.1. Après l'achèvement de *tous les travaux réceptionnés sans réserve*, le titulaire établit le projet de décompte final, concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché, comme les projets de décomptes mensuels, et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances. Ce projet est accompagné des éléments et pièces mentionnées à l'article 13.1.7 s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

Le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final.

Dans le projet de décompte final, le titulaire doit récapituler les réserves qu'il a émises et qui n'ont pas été levées, sous peine de les voir abandonnées.

13.3.2. Le titulaire transmet son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au représentant du pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans le délai de *quarante-cinq* jours à compter de la date de notification de la décision de *lever les réserves* des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 41.3 (*après réception des dossiers des ouvrages exécutés, levée de la totalité des réserves*) ou, en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des *délais fixés* aux articles 41.1.3 et 41.3.

Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'article 41.5, la date du procès-verbal constatant l'exécution des travaux visés à cet article est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

S'il est fait application des dispositions de l'article 41.6, la date de notification de la décision de *lever les réserves* des travaux est la date retenue comme point de départ des délais ci-dessus.

Pour le cas où l'entreprise aurait adressé le décompte final avant la levée de toutes les réserves, le traitement de ce décompte s'opérera à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux prononcée sans réserve.

13.3.3. Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.

En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'œuvre.

13.3.4. En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire. Ce décompte final est alors notifié au titulaire avec le décompte général tel que défini à l'article 13.4.

13.4. Décompte général. - Solde :

13.4.1. Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général qui comprend :

- le décompte final ;
- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 13.2.1 pour les acomptes mensuels (*hors avances et approvisionnements*) ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le maître d'œuvre transmet le projet de décompte général au représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai compatible avec les délais de l'article 13.4.2.

A réception des décomptes généraux si le compte-prorata n'est pas entièrement soldé et que le gestionnaire du compte-prorata a émis une réclamation dans les délais :

- *Le décompte général de l'entreprise gestionnaire du compte-prorata sera traité comme une situation supplémentaire en bloquant le montant du compte-prorata restant dû par les autres entreprises ;*
- *Le décompte général des autres entreprises sera traité comme une situation supplémentaire en bloquant le double du montant du compte-prorata restant dû au titre du compte-prorata ;*
- *Les originaux des décomptes généraux seront conservés puis traités dès réception des quitus concernés ;*

- En cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire d'un opérateur économique (débiteur du compte-prorata), ce qui précède ne s'applique pas : l'entreprise gestionnaire du compte-prorata devra déclarer les factures de compte-prorata non honorées au passif de l'opérateur économique en difficulté financière. Le décompte général de l'entreprise en difficulté sera établi sur prestations réglées et sans quitus du titulaire gestionnaire du compte-prorata.

13.4.2. Le projet de décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :

- *quarante* jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;
- *quarante* jours à compter de la réception par le représentant du pouvoir adjudicateur de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit à des intérêts moratoires dans les conditions prévues par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

13.4.3. Dans un délai de *quarante* jours compté à partir de la date à laquelle ce décompte général lui a été notifié, le titulaire envoie au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché. La date de sa notification au pouvoir adjudicateur constitue le départ du délai de paiement.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le représentant du pouvoir adjudicateur règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 50 du présent CCA.

Si les réserves sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

13.4.4. Si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés à l'article 13.4.2, le titulaire notifie au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, composé :

- du projet de décompte final tel que transmis en application de l'article 13.3.1 ;
- du projet d'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis à l'article 13.2.1 pour les acomptes mensuels ;

- du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde hors révision de prix définitive

Dans un délai de *vingt* jours à compter de la réception de ces documents, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie le décompte général au titulaire. Le décompte général et définitif est alors établi dans les conditions fixées à l'article 13.4.3.

Si, dans ce délai de *vingt* jours, le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif. Le délai de paiement du solde, hors révisions de prix définitives, court à compter du lendemain de l'expiration de ce délai.

Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde. Le cas échéant, les révisions de prix sont calculées *de la façon suivante* :

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le montant des révisions de prix au plus tard *vingt* jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

13.4.5. Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au représentant du pouvoir adjudicateur dans le délai de *quarante* jours fixé à l'article 13.4.3, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 50.1.1, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient alors le décompte général et définitif du marché.

13.5. Règlement en cas d'entrepreneurs groupés :

13.5.1. Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, ses membres étant payés de manière individualisée, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du pouvoir adjudicateur doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés et de paiement direct à un sous-traitant, ce dernier libelle ses demandes de paiement au nom du représentant du pouvoir adjudicateur et les envoie conformément aux dispositions de *l'article 136 du décret du 25 mars 2016*.

13.5.2. Le titulaire ou le mandataire est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général ; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

13.5.3. Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires et sauf dans l'hypothèse où les paiements ne sont pas faits à un compte unique, le comptable assignataire du marché, auprès duquel est pratiquée une saisie-attribution contre un des entrepreneurs groupés, retient, sur les plus prochains mandats de paiement émis au titre du marché, l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-attribution a été faite.

Si l'éventualité ci-dessus survient ou si l'un des membres du groupement est défaillant, le membre du groupement en cause ne peut s'opposer à ce que les autres membres du groupement demandent au représentant du pouvoir adjudicateur que les paiements relatifs aux travaux qu'ils exécuteront postérieurement à ces demandes soient faits à un nouveau compte unique ouvert à leurs seuls noms.

Article 14 - Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives

14.1. Le présent article concerne les prestations supplémentaires ou modificatives, dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage, qui sont notifiées par ordre de service et pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix.

Ces prestations supplémentaires ou modificatives devront faire l'objet d'une autorisation préalable du représentant du pouvoir adjudicateur sur leur contenu.

14.2. Les prix nouveaux peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

14.3. Dans le cas de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le maître d'œuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau est réputé tenir compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'article 15.3 ou de l'article 16.1.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix d'unité contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

14.4. L'ordre de service mentionné à l'article 14.1, ou un autre ordre de service intervenant au plus tard quinze jours après, notifie au titulaire les prix proposés pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs *ainsi que le délai de réalisation desdits travaux, délai défini en concertation avec l'O.P.C. le cas échéant.*

Ces prix, qui ne sont pas fixés définitivement, sont arrêtés par le maître d'œuvre après consultation du titulaire. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage définies à l'article 17.1 ci-après ou d'éléments d'ouvrage.

Ces prix sont des prix d'attente qui sont appliqués pour l'établissement des décomptes ; ils n'exigent ni l'acceptation préalable du représentant du pouvoir adjudicateur, ni celle du titulaire.

Les prix notifiés par l'ordre de service doivent permettre de rémunérer le titulaire à un niveau le plus proche possible du prix qui sera arrêté finalement.

14.5. Pour l'établissement des décomptes concernés, le titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par l'ordre de service prévu aux articles 14.1 et 14.4, si, dans le délai de trente jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant au marché *sur une trame fournie.*

Article 15 - Augmentation du montant des travaux

15.1. Le « montant des travaux » s'entend du montant des travaux évalués, au moment de la décision d'augmentation ou de diminution du montant des travaux, à partir des prix initiaux du marché définis à l'article 13.1.1, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, fixés en application de l'article 14.3 ou devenus définitifs en application de l'article 14.5.

Le « montant contractuel des travaux » est le montant des travaux résultant des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié par les modifications intervenues.

15.2. Dans le cas d'un marché à tranches optionnelles, le « montant » et le « montant contractuel » des travaux définis ci-dessus comprennent, outre le montant de la tranche ferme, celui des tranches optionnelles dont l'exécution a été décidée.

15.2.1. Sous réserve de l'application des stipulations de l'article 15.4, le titulaire est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation du montant des travaux, par rapport au montant contractuel. Cette augmentation peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le marché ou encore de toute cause de dépassement autre que celles qui sont énoncées à l'article 15.2.2.

15.2.2. Le titulaire n'est tenu d'exécuter des travaux qui correspondent à des changements dans les besoins ou les conditions d'utilisation auxquels les ouvrages faisant l'objet du marché doivent satisfaire que si le montant des travaux de cette espèce n'excède pas le dixième du montant contractuel des travaux.

Dès lors, le titulaire peut refuser de se conformer à un ordre de service l'invitant à exécuter des travaux de l'espèce définie à l'alinéa précédent s'il établit que le montant cumulé de ces travaux prescrits par ordre de service depuis la notification du marché ou depuis celle du dernier avenant intervenu, y compris l'ordre de service dont l'exécution est refusée, excède le dixième du montant contractuel des travaux.

Un tel refus d'exécuter opposé par le titulaire n'est toutefois recevable que s'il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires, au représentant du pouvoir adjudicateur dans le délai de quinze jours suivant la notification de l'ordre de service prescrivant les travaux. Copie de la lettre de refus est adressée au maître

d'œuvre avec copie au représentant du maître d'ouvrage.

15.3. Si l'augmentation du montant des travaux, par rapport au montant contractuel, est supérieure à l'augmentation limite définie à l'alinéa suivant, le titulaire a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette augmentation au-delà de l'augmentation limite.

L'augmentation limite est fixée :

- pour un marché à prix forfaitaires, à 25 % du montant contractuel ;
- pour un marché sur prix unitaires, à 25 % du montant contractuel ;
- pour un marché dont l'ensemble des prestations est rémunéré suivant une formule mixte dans les conditions définies à l'article 11.2.3, à la moyenne des augmentations limites correspondant aux divers modes de rémunération intervenant dans la formule, cette moyenne étant pondérée au prorata de l'importance respective de l'intervention de chacun de ces modes.

Si le marché comporte, suivant les travaux, plusieurs des modes de rémunération ci-dessus, l'augmentation limite est fixée à la somme des augmentations limites afférentes respectivement à chacun des montants contractuels partiels de travaux relevant des modes dont il s'agit.

15.4. Le titulaire est tenu d'aviser le maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance, de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel.

15.4.1. Si le titulaire n'avise pas le maître d'œuvre dans le délai fixé à l'alinéa précédent, il est tenu d'arrêter les travaux à la date où le montant exécuté atteint le montant contractuel. Les travaux qui sont exécutés au-delà du montant contractuel ne sont pas payés.

Dans ce cas, les mesures conservatoires à prendre à l'arrêt du chantier et les frais entraînés par cet arrêt de chantier sont à la charge du titulaire.

15.4.2. Dix jours au moins avant la date probable mentionnée au premier alinéa, le maître d'œuvre notifie au titulaire, s'il y a lieu, par ordre de service, la décision d'arrêter les travaux prise par le représentant du pouvoir adjudicateur.

15.4.3. Lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, si l'ordre de service du maître d'œuvre n'a pas été notifié dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, le titulaire poursuit les travaux, dans la limite des plafonds fixés à l'article 15.3. Lorsque les travaux exécutés atteignent ces plafonds, le titulaire en arrête l'exécution. Les travaux qui sont exécutés au-delà des plafonds ne sont pas payés.

15.4.4. *Sauf cas ci-avant*, les mesures conservatoires à prendre à l'arrêt du chantier, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître de l'ouvrage.

15.5. Dans les quinze jours qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner une modification du montant des travaux, le maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de cette modification et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché. Si l'ordre de service prescrit des travaux de l'espèce définie au premier alinéa de l'article 15.2.2, l'estimation précédente indique la part correspondant à ces travaux.

15.6. Les stipulations qui précèdent ne concernent pas les marchés à bons de commande pour lesquels le titulaire n'est engagé que dans la limite du montant maximal des travaux qui y est spécifié.

Article 16 - Diminution du montant des travaux

16.1. Si la diminution du montant des travaux, par rapport au montant contractuel, est supérieure à la diminution limite définie à l'alinéa suivant, le titulaire a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite.

La diminution limite est fixée :

- pour un marché à prix forfaitaires, à 20 % du montant contractuel ;
- pour un marché sur prix unitaires, à 20 % du montant contractuel ;
- pour un marché dont l'ensemble des prestations est rémunéré suivant une formule mixte dans les conditions définies à l'article 11.2.3, à la moyenne des diminutions limites correspondant aux divers modes de rémunération intervenant dans la formule, cette moyenne étant pondérée au prorata de l'importance respective de l'intervention de chacun de ces modes.

Si le marché comporte, suivant les travaux, plusieurs des modes de rémunération ci-dessus, la diminution limite est fixée à la somme des diminutions limites afférentes respectivement à chacun des montants contractuels partiels de travaux relevant des modes dont il s'agit.

16.2. Les stipulations qui précèdent ne concernent pas les marchés à bons de commande comportant un

minimum, pour lesquels les dispositions suivantes s'appliquent.

Lorsqu'au terme de l'exécution d'un marché à bons de commande, le total des commandes du pouvoir adjudicateur n'a pas atteint le minimum fixé par le marché, en valeur ou en quantités, le titulaire a droit à une indemnité égale à la marge bénéficiaire qu'il aurait réalisée sur les prestations qui restaient à exécuter pour atteindre ce minimum.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe, dans sa demande d'indemnisation, d'apporter au pouvoir adjudicateur toutes les justifications nécessaires à la détermination du montant des indemnités dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la réception ou de la date de notification de la résiliation du marché.

Article 17 - Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage

17.1. Au sens du présent CCA :

- les ouvrages ou équipements réglés par application d'un même prix forfaitaire dans la décomposition du montant du marché constituent une même nature d'ouvrage ;
- les ouvrages ou équipements réglés par application d'un même prix unitaire dans le détail estimatif constituent une même nature d'ouvrage.

17.2. Dans le cas de travaux réglés sur prix unitaires, lorsque, par suite d'ordres de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait du titulaire, l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus d'un tiers en plus ou de plus d'un quart en moins des quantités portées au détail estimatif du marché, le titulaire a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice que lui ont éventuellement causé ces changements.

Dans le cas d'un marché à tranches optionnelles, les quantités à prendre en compte ne comprennent que celles qui sont afférentes aux tranches dont l'exécution a été décidée.

L'indemnité à accorder s'il y a lieu est calculée d'après la différence entre les quantités réellement exécutées et les quantités prévues augmentées d'un tiers ou diminuées d'un quart.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux natures d'ouvrages pour lesquelles les montants des travaux figurant, d'une part, au détail estimatif du marché et, d'autre part, au décompte final des travaux sont l'un et l'autre inférieurs à 5 % du montant du marché.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de natures d'ouvrages dont les prix unitaires figurent au bordereau mais pour lesquels le détail estimatif ne comporte pas explicitement des quantités, sauf toutefois si le montant total des travaux exécutés auxquels s'appliquent de tels prix excède 5 % du montant du marché.

17.3. Dans le cas de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont notifiés par ordre de service du maître d'œuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau fixé suivant les modalités prévues à l'article 14 tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'article 15.3 ou de l'article 16.1.

17.4. Les stipulations du présent article 17 ne concernent pas les marchés à bons de commande.

Article 18 - Pertes et avaries

18.1. Il n'est alloué au titulaire aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

18.2. Le titulaire doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et les matériels et installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux.

18.3. En cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible, ou en cas de force majeure, le titulaire est indemnisé pour le préjudice subi, sous réserve :

- qu'il ait pris, en cas de phénomène naturel, toutes les dispositions découlant de l'article 18.2 ;

- qu'il ait signalé immédiatement les faits par écrit.

Aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée au titulaire pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

Chapitre III – Délais

Article 19 - Fixation et prolongation des délais

19.1. Délais d'exécution :

19.1.1. Le délai d'exécution du marché comprend la période de préparation définie à l'article 28.1 et le délai d'exécution des travaux défini ci-dessous. Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre la période de préparation.

Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre le délai d'exécution des travaux.

En dehors des cas de tranches optionnelles, le titulaire peut se prévaloir d'un préjudice si la date, fixée par ordre de service, pour le début de la période de préparation lorsqu'il en existe une, ou de début d'exécution des travaux est postérieure de plus de six mois à celle de la notification du marché.

Les ordres de service définis à l'article 19.1.1 sont rédigés par le Maître d'Ouvrage ou son représentant lorsque le démarrage des travaux a lieu en même temps que la notification. Dans le cas contraire, les ordres de service sont établis par la Maîtrise d'œuvre après accord du Maître d'ouvrage ou son représentant.

19.1.2. Les dispositions de l'article 19.1.1 s'appliquent aux délais, distincts du délai d'exécution de l'ensemble des travaux, qui peuvent être fixés par le marché pour l'exécution de certaines tranches de travaux, ou de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations.

19.1.3. Si le marché fixe, au lieu d'un délai d'exécution des travaux, une date limite pour l'achèvement des travaux, cette date n'a de valeur contractuelle que si le marché fixe en même temps une date limite pour le commencement des travaux. En ce cas, la date fixée par ordre de service pour commencer les travaux doit être antérieure à cette dernière date limite.

19.1.4. Dans le cas de travaux allotés, le délai d'exécution des travaux incombant au titulaire est fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur au sein du délai global d'exécution de l'ensemble des travaux allotés tous corps d'état confondus et en tenant compte d'un calendrier prévisionnel d'exécution précisant les dates d'intervention relatives à chaque lot, et figurant en annexe de l'acte d'engagement.

Ce délai d'exécution est confirmé ou modifié pendant la période de préparation du chantier dans les conditions prévues à l'article 28.2.

19.2. Prolongation des délais d'exécution :

19.2.1. En dehors des cas prévus aux articles 19.2.2 et 19.2.3, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant.

19.2.2. Une prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux ou le report du début des travaux peut être justifié par :

- un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages ;
- une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus ;
- une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier ;
- un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ;
- un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché.

L'importance de la prolongation ou du report est proposée par le maître d'œuvre après avis du titulaire, et décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur qui la notifie au titulaire.

L'arrêt des travaux en raison d'une décision des services des affaires culturelles consécutive à la mise à jour d'objets ou de vestiges relève des dispositions de l'article 33.2. du présent CCA ; à ce titre il donne lieu à l'application des dispositions de l'article 49 ci-après. Il en est de même de l'arrêt des travaux en raison d'un ordre de réquisition du titulaire.

19.2.3. Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée au titulaire par un ordre de service qui en précise la durée. Cette durée est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué dans le marché. Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.

Dans le cas d'intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ainsi que dans le cas d'autres phénomènes naturels entravant l'exécution des travaux, si le marché prévoit la prolongation du délai d'exécution en fonction de critères qu'il définit, cette prolongation de délai est notifiée au titulaire en récapitulant les constatations faites.

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à **XX** jours, en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites indiquées ci-dessous :

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE LIMITE	OBSERVATIONS
Vent	60 km/h en rafales	pendant la réalisation du clos-couvert
Pluie	10 mm d'eau/jour ou 12 h de pluie continue	pendant la réalisation du clos-couvert et des V.R.D.
Neige	chute de 10 cm ou persistance de cette épaisseur de neige	pendant la réalisation du clos-couvert et des V.R.D.
Température	0° C à 9 h en élévation	

19.3. Prolongation ou report des délais en matière de tranches optionnelles :

Lorsque le délai imparti par les documents du marché pour l'envoi de l'ordre de service d'exécuter une tranche optionnelle est défini par rapport à l'origine du délai d'exécution d'une autre tranche, il est, en cas de prolongation de ce délai ou de retard du fait du titulaire constaté dans cette exécution, prolongé d'une durée égale à celle de cette prolongation ou de ce retard.

Lorsque les documents du marché prévoient, pour une tranche optionnelle, une indemnité d'attente et définissent, par rapport à l'origine du délai d'exécution d'une autre tranche, le point de départ du droit du titulaire à cette indemnité, la prolongation de délai ou le retard du fait du titulaire constaté dans cette exécution entraîne un report de l'ouverture du droit à indemnité égal à la prolongation ou au retard.

19.4. Lorsque l'entrepreneur est amené à intervenir dans le cadre d'un ordre de réquisition, le délai d'exécution du marché en cours est prolongé de la durée d'intervention nécessitée par cette situation d'urgence.

Article 20 - Pénalités, primes et retenues

20.1. En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué *une retenue* journalière de 3/1000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les modifications intervenues ; il est évalué à partir des prix initiaux du marché hors TVA définis à l'article 13.1.1. *Cette retenue s'applique par précompte sur le prochain acompte demandé par le titulaire au fur et à mesure où les retards se produisent.*

20.1.1. *Les retenues* sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre. *Ces retenues peuvent être transformées en pénalités lors de l'élaboration du décompte général. Le montant définitif de ces pénalités est fonction du retard réel constaté lors de l'achèvement des travaux.*
A l'établissement des décomptes généraux des entreprises, une retenue complémentaire couvrant les sommes dues par le maître d'ouvrage du fait des retards (report de déménagement, immobilisation de matériels, locations

complémentaires, frais de préchauffage non prévus, etc...), sera prélevée aux entreprises en retard et répartie entre les entreprises défaillantes au prorata de leur retard respectif.

20.1.2. Dans le cas de résiliation, *les retenues* sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise, si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 46.1.

20.1.3. Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux retenues éventuellement prévues par le marché pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais partiels ou particuliers ou de dates limites fixés dans le marché.

20.1.4. *Les retenues et pénalités ne sont pas soumises à variation de prix ni assujetties à la TVA.*

20.1.5. En cas de retard sur un délai partiel prévu au marché, si le délai global est respecté, le représentant du pouvoir adjudicateur rembourse au titulaire *les retenues* provisoires appliquées, à la condition que le retard partiel n'ait pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage.

20.2. Si le marché prévoit des primes d'avance, leur attribution est faite sans que le titulaire soit tenu de les demander, qu'il s'agisse de primes relatives à l'exécution de l'ensemble des travaux ou de primes concernant certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le marché.

Une fois le montant des primes déterminé, celles-ci sont prises en compte dans les conditions prévues à l'article 13.1.2. *La formule de variation prévue au marché leur est appliquée.*

20.3. Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités et des primes.

20.4. Le montant des pénalités et des primes n'est pas plafonné.

Le présent cahier ne prévoit pas d'exonération de pénalités : la totalité des pénalités est due.

20.5. Le marché prévoit des retenues provisoires pour retard dans la remise des documents conformes à l'exécution, dans les conditions précisées à l'article 40, ces retenues sont opérées sur le dernier décompte mensuel. *Si le montant du dernier décompte mensuel ne permettait pas l'application de cette retenue, le représentant du maître d'ouvrage pourra l'effectuer sur les acomptes précédents.* Elles sont appliquées sans mise en demeure préalable et sont payées après la remise complète des documents.

En cas de retard dans la remise des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) et autres documents conformes à l'exécution, une retenue égale à 5 % du montant initial du marché ou de la tranche concernée en cas de marché fractionné, majoré des éventuelles modifications sera opérée sur les sommes dues au titulaire.

Sur cette provision, seront imputées :

- *des pénalités de retard à raison de 1/1 000 du montant initial du marché ou de la tranche concernée en cas de marché fractionné, majoré des éventuelles modifications, par jour calendaire de retard. Ces pénalités ne seront pas restituées.*
- *le cas échéant, des frais de réalisation des dossiers des ouvrages exécutés par un tiers.*

Si la provision est insuffisante, la différence sera due par le titulaire.

20.6. Dans le cas d'entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les *retenues*, pénalités et les primes sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les primes ne sont pas payées et les retenues et pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du représentant du pouvoir adjudicateur à l'égard des autres entrepreneurs.

Les stipulations des deux alinéas qui précèdent s'appliquent aux retenues provisoires *et aux autres pénalités.*

20.7 Autres pénalités *et retenues diverses :*

En cas d'absence aux réunions de chantier, le maître de l'ouvrage ou son représentant pourra appliquer une pénalité par absence constatée de :150 Euros (CENT CINQUANTE EUROS).

En cas d'absence lors des tests relatifs au respect de la qualité thermique (article 28.4.5), le maître de l'ouvrage ou son représentant pourra appliquer une pénalité par absence constatée de : 250 Euros (DEUX CENT CINQUANTE EUROS).

Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux. Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire, après mise en demeure, sans préjudice d'une pénalité par jour de retard égale à 1/1000^{ème} du montant initial du marché ou de la tranche concernée en cas de marché fractionné, évalué en prix de base augmenté des éventuelles modifications.

Pénalités pour non-respect des prescriptions relatives à la Sécurité et à la Santé :

- En cas de non-fourniture de son PPSPS ou en cas de non réalisation de l'inspection commune dans les délais imposés par le coordonnateur
- En cas de non-respect des recommandations du coordonnateur SPS, à partir de la deuxième remarque du coordonnateur

le Maître d'ouvrage pourra appliquer une pénalité par jour de dépassement ou par jour pour non application desdites recommandations de 150 euros (CENT CINQUANTE EUROS).

Le titulaire peut se voir interdire légalement l'accès au chantier et ces pénalités pourront se cumuler aux pénalités de retard exprimées à l'article 20.1 du CCA Travaux.

Si après mise en demeure, le titulaire ne régularise par la situation, il sera fait application de l'article 48.4 du CCA Travaux.

Pénalités pour non-nettoyage du chantier : Si l'entreprise ne défère pas aux demandes de nettoyage de la maîtrise d'œuvre, le nettoyage sera réalisé par une entreprise extérieure et imputé aux entreprises défailtantes sur proposition de la maîtrise d'œuvre.

Pénalités pour la lutte contre le travail dissimulé : Des pénalités seront appliquées au cocontractant qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5. Le montant des pénalités est égal à 10 % du montant du contrat (marché de base & modifications) et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5.

A défaut de correction des irrégularités signalées, le pouvoir adjudicateur ou son représentant appliquera les pénalités prévues par le contrat ou rompra le contrat, sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

Pénalités pour le lot désamiantage : Le titulaire a l'obligation de résultat lors de l'établissement du plan de retrait de l'amiante : s'il est avéré que le retard d'acceptation du plan de retrait est dû à la défaillance du titulaire, ce dernier encourra les pénalités décrites au 20.1 du présent CCA.

Pénalités pour non-respect du mémoire technique : Le non-respect constaté d'un des critères du mémoire technique (méthodologie, moyens, techniques, personnel d'encadrement, produits installés, prise de Rdv,...) remis par l'entrepreneur lors de la consultation des entreprises, pourra faire l'objet d'application de pénalités.

Ces pénalités seront calculées selon la formule de l'article 20.1 ci-dessus, à compter du jour du constat noté au compte rendu de chantier du Maître d'œuvre ou à compter de la réception d'un courrier émanant du maître d'ouvrage ou son représentant.. Elle pourra être suspendu ou annulé dans le cas où l'entrepreneur justifiera de la reprise de ces carences et aura à assurer les éventuelles réparations et conséquences.

Chapitre IV - Réalisation des ouvrages

Article 21 - Provenance des matériaux et produits

21.1. Le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

21.2. Lorsque la provenance de matériaux, produits ou composants de construction est fixée dans le marché, le titulaire ne peut la modifier que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 14, le maître d'œuvre notifiant par ordre de service les prix provisoires dans les quinze jours qui suivent l'autorisation donnée.

Si le maître d'œuvre subordonne son autorisation à l'acceptation par le titulaire d'une réfaction déterminée sur les

prix, le titulaire ne peut contester les prix traduisant cette réfaction.

Article 22 - Lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux

22.1. Lorsque le marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, le titulaire doit en aviser à temps le maître d'œuvre ; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle du titulaire, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. La substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix établi suivant les modalités prévues à l'article 14.

22.2. Sauf dans l'hypothèse où les lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition du titulaire par le maître de l'ouvrage, le titulaire est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ou les redevances à la collectivité publique concernée éventuellement dues pour ces extractions ou emprunts sont à la charge du titulaire.

22.3. Le titulaire supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture.

Il supporte également, sans recours contre le maître de l'ouvrage, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt. Il garantit le maître de l'ouvrage au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celui-ci.

Article 23 - Qualité des matériaux et produits. - Application des normes

23.1. Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et présenter les caractéristiques spécifiées, notamment les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

Les normes visées par le marché sont celles dont la date de prise d'effet est antérieure de trois mois au premier jour du mois d'établissement des prix défini à l'article 10.4.5, sauf pour celles dont l'application immédiate est rendue obligatoire par la réglementation française.

23.2. Dans le cas où le marché se réfère à des normes françaises non issues de normes européennes, des matériaux ou produits dont les caractéristiques sont établies par référence à des normes en vigueur dans d'autres Etats parties à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce peuvent être admis si ces caractéristiques sont reconnues comme équivalentes à celles spécifiées.

Une liste des Etats parties à l'AMP figure dans la notice d'utilisation de l'avis européen d'appel à la concurrence, accessible sur le portail internet « Marchés publics » du ministère chargé de l'économie, rubrique « Formulaires pour les acheteurs publics ».

Toute demande formulée par le titulaire et demandant de faire reconnaître une telle équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Les documents justificatifs doivent être rédigés en français ou être accompagnés de leur traduction en français s'il s'agit de documents originaux établis dans une autre langue.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de trente jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

23.3. Le titulaire ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le maître d'œuvre *avec l'accord du maître d'ouvrage* l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 14, le maître d'œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze jours qui suivent l'autorisation donnée.

Si le maître d'œuvre subordonne son autorisation à l'acceptation par le titulaire d'une réfaction déterminée sur les prix, le titulaire ne peut contester les prix traduisant cette réfaction.

23.4. Si le marché énumère les supports de données et autres fournitures qui sont nécessaires au bon fonctionnement de matériels, ces supports et fournitures sont conformes aux normes homologuées en vigueur ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

A défaut de telles normes ou s'il a obtenu les dérogations nécessaires pour des motifs spécifiques aux équipements, le titulaire fournit, sur demande du représentant du pouvoir adjudicateur ou du maître d'œuvre, les spécifications techniques nécessaires à l'utilisation de ces fournitures.

Article 24 - Vérification qualitative des matériaux et produits. - Essais et épreuves

24.1. La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du marché peut être établie :

- par une attestation délivrée par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European-cooperation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- par les essais et épreuves que définit le marché, notamment par référence aux normes, tant en ce qui concerne la nature des essais que leur fréquence et les résultats exigés.

La liste des organismes d'accréditation visés dans le présent article 24.1 peut être consultée sur le site : www.european-accreditation.org.

A défaut d'indication, dans le marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions écrites du titulaire soumises à l'acceptation du maître d'œuvre.

24.2. Si le marché fait référence à des marques de qualité particulières comme valant preuve de conformité, des attestations délivrées par d'autres organismes remplissant les conditions de l'article 24.1 peuvent également être admises comme preuve de conformité si elles sont reconnues équivalentes.

Les dispositions de l'article 23.2 sont applicables aux demandes portant sur une telle équivalence.

24.3. Le titulaire entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés ; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les dispositions de l'article 37 étant appliquées s'il y a lieu.

24.4. Les vérifications sont faites selon les indications stipulées dans le marché ; le maître d'œuvre indique, s'il y est procédé sur le chantier, dans les usines, magasins ou carrières du titulaire et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le maître d'œuvre. Le marché peut prévoir de lui substituer un laboratoire ou un organisme de contrôle.

Dans le cas où le maître d'œuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, le titulaire met à sa disposition le matériel nécessaire mais il n'a la charge d'aucune rémunération du maître d'œuvre ou de son préposé.

Le titulaire adresse au maître d'œuvre les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le maître d'œuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

24.5. Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

Le titulaire équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

24.6. Si les résultats de vérifications prévues dans le marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le maître d'œuvre peut prescrire, en accord avec le titulaire, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix ; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge du titulaire.

24.7. Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge du titulaire. Ne sont pas à la charge du titulaire les essais et épreuves que le maître d'œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus au marché.

24.8. Le titulaire ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour le représentant du pouvoir adjudicateur, le maître d'œuvre ou leurs préposés.

Article 25 - Vérification quantitative des matériaux et produits

25.1. La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement.

Pour les matériaux et produits faisant l'objet de lettres de voiture, les indications de masse portées sur celles-ci sont présumées exactes ; toutefois, le maître d'œuvre a toujours le droit de faire procéder, pour chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule. Les frais de cette vérification sont :

- à la charge du titulaire si la pesée révèle qu'il existe, au préjudice du pouvoir adjudicateur, un écart de masse supérieur à la freinte normale de transport ;
- à la charge du pouvoir adjudicateur dans le cas contraire.

Le Maître d'œuvre devra bénéficier de l'autorisation expresse du Pouvoir adjudicateur pour effectuer ses vérifications contradictoires ou contrôles.

25.2. S'il est établi que les transports de matériaux, produits ou composants de construction sont effectués dans des véhicules routiers en surcharge, les dépenses afférentes à ces transports ne sont pas prises en compte dans le règlement du marché.

Lorsque ces dépenses ne font pas l'objet d'un règlement distinct, les prix des ouvrages qui comprennent la rémunération de ces transports subissent une réfaction fixée par ordre de service en se référant, s'il y a lieu, aux sous-détails des prix unitaires et aux décompositions des prix forfaitaires.

Article 26 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage dans le cadre du marché

26.1. Lorsque le marché prévoit la fourniture par le maître de l'ouvrage de certains matériaux, produits ou composants de construction, le titulaire, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le chantier. Les documents qui assurent la traçabilité de ces matériaux et produits sont mis à la disposition du titulaire par le maître de l'ouvrage.

Si le titulaire constate la défectuosité des matériaux ou produits fournis par le maître de l'ouvrage, il doit présenter ses observations par écrit au maître d'œuvre dans le délai de quinze jours à partir du moment où il a eu la possibilité de faire cette constatation, et, en tout état de cause, avant la mise en œuvre effective de ces matériaux ou produits. A défaut, il ne pourra s'en prévaloir pour écarter sa responsabilité en cas de non-conformité de l'ouvrage aux spécifications du marché.

26.2. Si la prise en charge a lieu en présence du représentant du pouvoir adjudicateur, elle fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire portant sur les quantités prises en charge.

26.3. Si la prise en charge a lieu en l'absence du représentant du pouvoir adjudicateur, les quantités prises en charge par le titulaire sont réputées être celles pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison.

Dans ce cas, le titulaire doit s'assurer, compte tenu des indications de la lettre de voiture ou de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défectuosité normalement décelables. S'il constate une omission, une erreur, une avarie ou une défectuosité, il doit faire à l'égard du transporteur ou du fournisseur les réserves d'usage et en informer aussitôt le maître d'œuvre.

26.4. Quel que soit le mode de transport et de livraison des matériaux, produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, le titulaire est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'œuvre des matériaux, produits ou composants.

Les conditions et les délais d'exécution des opérations qui font l'objet de cet article 26.4. sont précisées dans les C.C.T.P. qui désignent les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis, le cas échéant, par le maître de l'ouvrage et précisent les lieux et cadences de leur prise en charge, ou de leur réception par le titulaire, ainsi que les modalités de leur manutention et leur conservation à assurer par le titulaire.

Le titulaire acquitte tous les frais de location, de surestaries ou de dépassement de délais de planche, toutes redevances pour dépassement de délais tarifaires de déchargement et, d'une façon générale, toutes pénalités et tous frais tels qu'ils résultent des règlements, des tarifs homologués ou des contrats, mais il ne conserve définitivement la charge de ces frais et pénalités que dans la mesure où le retard résulte de son fait.

26.5. Si le marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou

composants, nécessite leur mise en magasin, le titulaire est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du chantier.

Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de conservation et de transport entre les magasins et le chantier.

26.6. Dans tous les cas, le titulaire a la garde des matériaux, produits et composants à partir de leur prise en charge. Il assume la responsabilité légale du dépositaire.

26.7. Le titulaire ne peut être chargé de procéder en tout ou partie à la réception des matériaux, produits ou composants fournis par le maître de l'ouvrage que si les documents du marché précisent :

- le contenu du mandat correspondant ;
- la nature, la provenance et les caractéristiques de ces matériaux, produits ou composants ;
- les vérifications à effectuer ;
- les moyens de contrôle à employer, ceux-ci devant être mis à la disposition du titulaire.

26.8. La charge des frais résultant des prestations prévues au présent article 26 est réputée incluse dans les prix.

Article 27 - Plan d'implantation des ouvrages et piquetages

27.1. Plan général d'implantation des ouvrages :

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, s'il y a lieu, par rapport à des repères fixes. *Ce plan est remis à l'appui du dossier de consultation.*

27.2. Piquetage général :

27.2.1. Le piquetage général consiste à reporter sur le terrain la position des ouvrages définie par le plan général d'implantation, au moyen de piquets numérotés solidement fixés au sol, dont les têtes sont raccordées en plan et en altitude aux repères fixes mentionnés à l'article 27.1. La position des piquets est notée sur un plan de piquetage général ou reportée sur le plan général d'implantation des ouvrages, qui se substitue alors au plan de piquetage général.

27.2.2. Si le piquetage général a été exécuté avant la notification du marché, le plan général d'implantation des ouvrages *comportera* l'indication de la position des piquets.

27.2.3. Si le piquetage général n'a pas été exécuté avant la notification du marché, il est effectué par le titulaire du lot gros œuvre contrairement avec le maître d'œuvre.

27.3. Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens :

27.3.1. Lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, tels que canalisations et câbles ou autres réseaux, dépendant du maître de l'ouvrage ou de tierces personnes, le représentant du pouvoir adjudicateur *communique au titulaire toutes les informations en sa possession en vue de leur report exact sur le terrain par un piquetage spécial, lui-même reporté sur le plan de piquetage général mentionné à l'article 27.2.1.*

Il appartient également au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre de recueillir auprès des exploitants des ouvrages repérés les mesures *générales* de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux et de les *préciser dans les documents de consultation.*

Il appartient au titulaire de faire valider par les exploitants des ouvrages repérés les mesures particulières de prévention qu'il envisage de mettre en place pour l'exécution des travaux.

27.3.2. Sauf si le piquetage spécial a été exécuté avant la notification du marché, il est effectué par le titulaire, à sa charge, contrairement avec le maître d'œuvre.

En cas de marchés séparés, le piquetage spécial incombe au titulaire du lot V.R.D.

27.3.3. Si des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, non repérés par le piquetage spécial

sont découverts après la notification du marché, le titulaire en informe par écrit le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre ; il est alors procédé contradictoirement à leur relevé puis au recueil des mesures de prévention à appliquer lors des travaux.

Les investigations complémentaires éventuellement rendues nécessaires ainsi que les mesures de prévention afférentes font l'objet d'un avenant au marché.

Le titulaire doit, en outre, surseoir aux travaux adjacents jusqu'à décision du maître d'œuvre, prise par ordre de service, sur les mesures à prendre.

Commentaires :

Les travaux de piquetages sont toujours payés par le maître d'ouvrage et, s'ils n'ont pas été réalisés préalablement, entrent dans le marché soit sous forme d'une tranche optionnelle, soit dans le bordereau de prix unitaires. Dans le cas contraire, un avenant doit les inclure dans le marché.

27.4. Piquetages - Conservation des piquets :

Si le piquetage général et le piquetage spécial sont effectués après la notification du marché, *le titulaire informe le maître d'œuvre de leur réalisation.*

Le titulaire est tenu de veiller à la conservation des piquets et de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin.

27.5. Piquetages complémentaires :

27.5.1. Lors de l'exécution des travaux, le titulaire est tenu de compléter le piquetage général et, éventuellement, le piquetage spécial par autant de piquets qu'il est nécessaire.

27.5.2. Les piquets placés au titre d'un piquetage complémentaire doivent pouvoir être distingués de ceux qui ont été placés au titre du piquetage général.

27.5.3. Le titulaire est seul responsable des piquetages complémentaires, même s'il y a eu des vérifications faites par le maître d'œuvre.

Article 28 - Préparation des travaux

28.1. Période de préparation :

Le marché prévoit une période de préparation pendant laquelle, avant l'exécution des travaux, certaines dispositions préparatoires doivent être prises et certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages doivent être établis, cette période est incluse dans le délai d'exécution du marché et a une durée d'UN mois ; elle s'effectue à la diligence respective du maître d'œuvre et du titulaire.

Les CCTP et éventuellement le PGCSPPS précisent les modalités de mise en œuvre des stipulations préparatoires et d'élaboration des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages.

Pendant cette période, le titulaire a l'obligation de se rapprocher du coordonnateur de sécurité et de protection de la santé désigné au présent CCA pour assumer et mettre en œuvre, notamment, les tâches objet de l'article 31 du présent CCA.

Il est rappelé que pour les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), le titulaire doit utiliser le numéro de consultation du guichet unique communiqué dans le dossier de consultation.

La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire ; l'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée. *Ces prolongations doivent obtenir l'accord du maître d'ouvrage.*

28.2. Programme d'exécution. - Calendrier d'exécution :

28.2.1. Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux précisant la date de démarrage des travaux et leur durée d'exécution. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme.

Si les documents du marché le prévoient, le titulaire établit un plan d'assurance qualité du chantier décrivant les

dispositions relatives à la gestion de la qualité et le porte à la connaissance du maître d'œuvre, qui le vise. Les dispositions de ce plan, dont le marché peut indiquer le cadre, sont de la responsabilité du titulaire. Celui-ci est libre de les modifier, à l'exception de celles rendues contractuelles par le marché. Les modifications sont portées à la connaissance du maître d'œuvre comme le plan initial.

28.2.2. Cas des travaux exécutés dans le cadre d'un marché unique.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le programme d'exécution indique les dispositions prévues par le mandataire pour assurer la coordination des tâches incombant aux autres membres du groupement.

Le programme d'exécution des travaux est notifié pour visa du maître d'œuvre dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation. Si une telle période n'est pas prévue par le CCA, ce programme est notifié un mois au plus tard après la notification du marché.

Passé le délai d'un mois à compter de la date de notification pour visa, l'absence de visa ne fait pas obstacle à l'exécution des travaux.

28.2.3. Cas des travaux allotis.

Dans le cas de travaux allotis, le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC) du chantier, en concertation avec les titulaires des différents lots. *Le responsable peut, à cette occasion, demander à certains titulaires la modification de leur calendrier particulier.* Ce calendrier élaboré par le responsable de la mission OPC est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du représentant du pouvoir adjudicateur, *au plus tard à l'expiration de la période de préparation.* Il est ensuite notifié par ordre de service aux titulaires de chacun des lots. *En cas de désaccord de titulaire(s) sur le calendrier notifié, le calendrier prévisionnel mentionné à l'article 19.1.4 s'applique.*

28.3. Sécurité et protection de la santé des travailleurs :

Les mesures et dispositions fixées par le code du travail en matière de sécurité et de protection de la santé font l'objet des plans qui y sont énoncés, notamment en application des sections 2, 4 et 18 du chapitre L. 4532 ou de l'article R. 4512-7 de ce code, ainsi que des dispositions de prévention des risques dus à l'amiante.

Ces plans, lorsque leur établissement est de la responsabilité du titulaire, sont communiqués au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ainsi que, lorsque la réglementation l'exige, au représentant du pouvoir adjudicateur. L'absence de remise de ces plans fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux *et ce retard relève de la responsabilité du titulaire.*

Les dispositions du présent article 28.3 s'imposent à chacun des membres d'un groupement ainsi qu'à l'ensemble de leurs sous-traitants.

28.4. Gestion de la qualité :

28.4.1. Pour obtenir la qualité requise des ouvrages *et/ou du chantier (exemple : charte chantier vert)*, dans le cadre éventuel du programme d'exécution prévu à l'article 28.2, le titulaire prend les dispositions utiles en matière notamment :

- d'organisation ;
- de contrôles exercés par le titulaire ou pour son compte, sur ses propres actions, ou celles de ses sous-traitants ; l'ensemble de ces contrôles est désigné par l'expression « le contrôle intérieur » ;
- de traçabilité du suivi des travaux et de traçabilité des matériaux dont il a la charge et des résultats du contrôle intérieur ;
- de modes de communication avec les autres acteurs du chantier.

28.4.2. Le marché ou le plan qualité peuvent identifier certaines étapes des travaux comme des étapes sensibles, où des vérifications particulières sont utiles. On distingue en la matière :

- les points critiques, étapes dont le titulaire prévient à l'avance le maître d'œuvre pour qu'il puisse, s'il le juge utile, y assister et en vérifier les conditions d'exécution ;
- les points d'arrêt, étapes dont le titulaire ne peut engager l'exécution qu'avec l'accord exprès du maître d'œuvre.

28.4.3. *Les résultats du contrôle intérieur sont adressés par le titulaire au maître d'œuvre ou tenus à la disposition de celui-ci.*

28.4.4. Lorsque l'exécution du marché comporte la mise en œuvre d'équipements ou de produits comportant des spécifications de pose, d'entretien ou d'usage, ces spécifications figurent au programme d'exécution des travaux.

28.4.5. Respect de la qualité thermique : (RT 2012 applicable le cas échéant)

L'attention des entreprises est particulièrement attirée sur la qualité des traitements de l'isolation thermique et de l'imperméabilité à l'air à assurer lors de la construction des ouvrages. Outre des inspections visuelles régulières sur la mise en œuvre des matériaux et composants, des mesures seront réalisées par le système de la « porte soufflante » à différents moments du chantier. Les valeurs seront mesurées selon la norme NF EN 13829 Performance thermique des bâtiments – Détermination de la perméabilité à l'air des bâtiments. Méthode de pressurisation par ventilateur de février 2001.

Suite à ces tests et aux recherches de fuites réalisées, les reprises devront être réalisées par les entreprises concernées et à leurs frais sur l'ensemble du bâtiment concerné.

Un nouveau test de validation devra être réalisé à la charge des entreprises défailtantes, et ce autant de fois qu'il sera nécessaire pour atteindre les résultats attendus. Le délai de remise en conformité des prestations et de validation par un nouveau test sera comptabilisé avec le retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, selon les dispositions de l'article 20.1 du présent CCA.

28.5. Registre de chantier :

Le représentant du pouvoir adjudicateur choisit de ne pas imposer la tenue d'un registre de chantier de l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre, concernant le déroulement du chantier.

Article 29 - Etudes d'exécution

Il est précisé que le maître d'œuvre est chargé des études d'exécution des ouvrages, dans les conditions prévues à l'article 29.2 du présent CCA.

Si les études d'exécution sont réalisées par les titulaires, elles seront soumises au maître d'œuvre et au contrôleur technique pour visa avant tout début d'exécution.

Les modalités de visa du maître d'œuvre sont définies ci-après : la maîtrise d'œuvre dispose d'un délai d'une semaine pour analyser les documents d'études fournis par le titulaire.

29.1. Documents fournis par le titulaire :

29.1.1. Le titulaire établit, d'après les documents du marché, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les *plans d'exécution et d'ateliers*, notes de calculs *complémentaires*, études de détail.

A cet effet, le titulaire fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs de stabilité et de résistance. S'il reconnaît une erreur dans les documents du marché fournis par le représentant du pouvoir adjudicateur, il doit le signaler immédiatement par écrit au maître d'œuvre.

Le titulaire est tenu de transmettre au maître d'œuvre et au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé les éléments que celui-ci demande pour l'établissement du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

29.1.2. Les plans d'exécution sont cotés et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre.

Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

29.1.3. Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence du titulaire sont soumis au visa du maître d'œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés. La délivrance ne dégage pas le titulaire de sa propre responsabilité.

29.1.4. Le titulaire fournit au maître d'œuvre l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution du ou des ouvrages qu'il doit réaliser.

Tous ces documents sont datés, identifiés et authentifiés par le titulaire ou par son représentant au sens de l'article 3.4.1.

S'ils sont transmis sous forme électronique, tous ces documents doivent être sécurisés, identifiables.

S'ils sont transmis sous forme papier, tous les documents doivent être fournis au maître d'œuvre en trois

exemplaires.

29.1.5. Le titulaire s'engage à réaliser l'ouvrage conformément aux documents nécessaires à l'exécution qu'il a fait viser par le maître d'œuvre.

Il ne peut, sauf accord exprès du maître d'œuvre notifié par ordre de service, commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu le visa du maître d'œuvre sur l'ensemble des documents nécessaires à cette exécution.

Le délai de délivrance du visa du maître d'œuvre est fixé à quinze jours. Si, dans ce délai, le maître d'œuvre constate que les documents fournis par le titulaire ne lui permettent pas de délivrer son visa, il en informe le titulaire qui doit, dans le même délai, fournir l'ensemble des documents qu'il lui a été demandé de corriger ou de compléter.

29.2. Documents fournis par le maître d'œuvre :

Lorsque la mission confiée au maître d'œuvre inclut la production de tout ou partie des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, le marché est réputé comporter l'ensemble de ces documents.

Si le maître d'œuvre est conduit, en cours d'exécution du marché, à fournir au titulaire des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité du titulaire n'est pas engagée sur la teneur de ces documents. Toutefois, le titulaire a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions normalement décelables par un homme de l'art ; il doit les signaler immédiatement au maître d'œuvre par écrit.

Article 30 - Modifications apportées aux dispositions contractuelles

Le titulaire ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le marché.

Le maître d'œuvre peut accepter, après accord du représentant du pouvoir adjudicateur, les changements proposés par le titulaire. Les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes :

- si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le marché et le titulaire n'a droit à aucune augmentation de prix ;

- si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévues à l'article 14.

Sur injonction du maître d'œuvre par ordre de service, et dans le délai fixé par cet ordre, le titulaire est tenu de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles pour les mettre en conformité.

Article 31 - Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier

31.1. Installations de chantier :

Les accès au chantier s'effectueront suivant les prescriptions du PGCSPPS éventuellement mises au point durant la période de préparation.

31.1.1. Le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier dans la mesure où ceux que le représentant du pouvoir adjudicateur a mis éventuellement à sa disposition ne sont pas suffisants.

31.1.2. Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

31.1.3. Si le chantier n'est d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs, le titulaire doit mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition du maître d'œuvre et de ses agents, chaque fois que celui-ci le lui demande.

31.1.4. Le titulaire doit faire apposer dans les chantiers une affiche indiquant le maître de l'ouvrage pour le compte de qui les travaux sont exécutés et, si ce dernier n'est pas le pouvoir adjudicateur, l'organisme signataire du marché, les nom, qualité et adresse du maître d'œuvre.

L'article R. 8221-1 du code du travail impose que figurent, sur des panneaux lisibles depuis la voie publique, le nom, la raison sociale et l'adresse de tout entrepreneur travaillant sur le chantier, dès lors que le chantier concerné a donné lieu à la délivrance d'un permis de construire. En application de l'article D. 4711-1 du même code, l'adresse et le numéro d'appel de l'inspection du travail compétente et le nom de l'inspecteur compétent doivent être affichés dans les locaux normalement accessibles aux salariés travaillant sur le chantier. Ces dispositions s'appliquent également à tous les sous-traitants du titulaire.

31.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent :

Le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt temporaire des déblais en excédent, en sus des emplacements que le maître de l'ouvrage met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du maître d'œuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

31.3. Autorisations administratives :

Le titulaire fait son affaire de la délivrance des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

Le représentant du pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre apportent leur concours au titulaire pour lui faciliter l'obtention des autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt temporaire des déblais.

31.4. Sécurité et hygiène du chantier et mesures d'ordre :

Les travaux nécessaires à l'exécution des prestations objet du marché sont soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et à ses textes d'application.

Le présent CCA précise la catégorie de laquelle relève l'opération. L'opération est classée catégorie 2..

Stipulations particulières :

–Le chantier est soumis à la mise en place d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

–Le chantier est soumis à un plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

31.4.1. Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de son chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

Il est rappelé que le chantier peut être interrompu par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé en cas de danger grave et imminent et si les observations du coordonnateur n'ont pu trouver de mesure d'une efficacité au moins équivalente.

31.4.2. Le titulaire prend les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

31.4.3. Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du titulaire.

31.4.4. En cas d'inobservation par le titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des

autorités compétentes, le maître d'œuvre peut prendre aux frais du titulaire les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures sont prises sans mise en demeure préalable.

L'intervention des autorités compétentes ou du maître d'œuvre ne dégage pas la responsabilité du titulaire.

31.4.5. Le maître d'œuvre informe le titulaire de tout dysfonctionnement occasionné par le personnel intervenant sur le chantier et entravant le bon déroulement de celui-ci.

Il appartient au titulaire de prendre toute disposition utile pour remédier au dysfonctionnement constaté.

31.5. Lutte contre le travail dissimulé :

31.5.1. Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur.

31.5.2. Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

31.5.3. Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition du maître d'œuvre et de toute autre autorité compétente. Le représentant du pouvoir adjudicateur peut en solliciter la production à tout moment.

31.5.4. Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

31.6. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique :

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière *et conforme aux dispositions indiquées le cas échéant dans le CCTP* ; elle est réalisée, sous le contrôle des services compétents, par le titulaire, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, et sans préjudice de l'application de l'article 31.4.4.

Si l'exécution des travaux entraîne la déviation de la circulation, le titulaire a la charge, dans les mêmes conditions, de la mise en place et de l'entretien de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés.

La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

Le titulaire doit informer par écrit les services compétents, au moins cinq jours à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier.

Le titulaire doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

Les voiries publiques devront être maintenues en état de propreté permanente.

31.7. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux :

31.7.1. Le titulaire doit conduire les travaux de manière à maintenir dans les conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par les documents du marché sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

31.7.2. En cas d'inobservation par le titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'œuvre peut prendre aux frais du titulaire les mesures nécessaires, après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

31.8. Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés :

Lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, le titulaire doit prendre, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires

pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées et les poussières.

Les dispositions suivantes complètent l'alinéa précédent.

✓ **Eau**

*Nécessité de collecter les différentes eaux usées utilisées et d'adapter le mode de traitement approprié.
Chaque titulaire devra prendre soin de ne pas évacuer de déchets dans les réseaux EU et EP.*

✓ **Bruit**

*S'assurer que l'ensemble des matériels utilisés est conforme avec la réglementation en vigueur.
Veiller à ce que les machines bruyantes soient dotées de dispositif d'insonorisation.
Envisager si nécessaire de mettre en œuvre sur le chantier des actions de protection collective et/ou individuelle.*

✓ **Vibrations**

*Veiller si possible que les véhicules possèdent des sièges suspendus pour éviter les douleurs lombaires.
Vérifier si possible que :*

- *les outils portatifs à main sont équipés de dispositif antivibratil ;*
- *l'équilibrage des outils portatifs a été réalisé ;*
- *les machines sont généralement posées sur des supports antivibratils.*

✓ **Air-poussières**

Nécessité de mettre en place des mesures collectives de réduction des nuisances des poussières, des fumées.

✓ **Pollutions accidentelles**

Prévoir si nécessaire une aire de stockage pour les matières dangereuses, les produits de vidange et les eaux de lavage.

✓ **Sécurité**

Se référer aux documents S.P.S.

✓ **Communication**

Etablir une relation avec le voisinage pour minimiser l'impact de ces nuisances.

L'entreprise devra fournir :

- *un plan de gestion de ces nuisances ;*
- *un plan de communication.*

31.9. Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens :

Lorsqu'un piquetage spécial a été effectué en application de l'article 27.3, le titulaire doit, dix jours au moins avant le début des travaux au droit ou au voisinage immédiat des ouvrages concernés, prévenir les exploitants des ouvrages repérés.

31.10 Démolition de constructions :

31.10.1. Le titulaire ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au maître d'œuvre huit jours à l'avance. Le défaut de réponse dans ce délai vaut autorisation.

31.10.2. En matière de tri ou de précautions de mise en dépôt, le titulaire se conforme aux prescriptions de l'article 36 et aux dispositions du marché, lorsqu'il en existe, en vue du réemploi ou d'une autre forme de valorisation des matériaux et produits provenant de démolition ou de démontage.

31.11. Emploi des explosifs :

31.11.1. Le titulaire prend, sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour le personnel et pour les tiers et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du marché.

31.11.2. Pendant toute la durée du travail, et notamment après le tir des mines, le titulaire, sans être pour autant dégagé de la responsabilité prévue à l'article 31.11.1, doit examiner fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs, afin de faire tomber les parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées, directement ou indirectement, par le tir des mines.

Il doit aussi s'assurer qu'aucune matière susceptible d'exploser ne demeure sur le chantier et, dans le cas où il en resterait, procéder à son traitement.

31.12. Cas des travaux allotis :

Dans le cas de travaux allotis nécessitant coordination, les obligations énumérées au présent article 31 sont réparties entre les titulaires des différents marchés conformément aux dispositions prévues ci-après :

Ces dispositions s'appliquent plus spécialement aux chantiers de bâtiment.

La répartition des dépenses suivantes est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

A) Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau ci-après sont rémunérées par les prix du marché conclu avec le titulaire qui est chargé de l'exécution du lot indiqué dans la deuxième colonne dudit tableau.

<i>Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoire d'eau et d'électricités</i>)
)
<i>Etablissement des clôtures et panneaux de chantier</i>)
)
<i>Installation d'éclairage et de signalisation</i>)
)
<i>Installations communes de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfectoires, infirmerie ...)</i>) Gros œuvre
)
<i>Local mis à la disposition du maître d'oeuvre</i>)
)
<i>Installation du téléphone et des ascenseurs de chantier</i>)
)
<i>Fermeture quotidienne du chantier</i>)
)
<i>Branchements provisoires d'égouts</i>) V. R. D.
<i>Réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son raccordement.</i>) Plomberie
<i>Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par les bâtiments</i>) Etanchéité
) pour le
) bâtiment
) VRD hors
) bâtiment
<i>Réseau provisoire intérieur d'électricité y compris son raccordement</i>) Electricité
<i>Fermeture quotidienne du bâtiment à compter de la fin d'intervention du lot gros œuvre – maçonnerie</i>) Compte inter-
) entreprises
) des corps
) d'état
) secondaires

Chaque titulaire devra exécuter ou faire exécuter à ses frais les trous, scellement et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué.

B) Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus en A sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant, étant précisé qu'incombent au lot "gros oeuvre" :

- les charges temporaires de voirie et de police;
- les frais de fermetures provisoires des bâtiments.

Pour le nettoyage du chantier:

- l'évacuation des déchets relève de la responsabilité de chaque entreprise, au minimum une fois par semaine, mais avec une possibilité d'augmentation de la fréquence en fonction de la quantité des déchets générés ou sur demande du maître d'œuvre.

- chaque titulaire doit procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

Pour le cas où les entreprises ne maintiendraient pas le chantier dans un état de propreté satisfaisant, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre chargera le gestionnaire du compte prorata de réaliser un nettoyage.

Si les entreprises responsables des déchets non enlevés sont identifiables ou si seules quelques entreprises interviennent sur le chantier, le montant du nettoyage leur sera imputé par le gestionnaire du compte prorata au travers d'un sous-compte dudit compte prorata.

C) Dépenses de consommation

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un titulaire déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

- quittances d'eau, d'électricité, de téléphone et télécopie ;
- frais d'exploitation des ascenseurs de chantier ;
- chauffage du chantier, y compris combustibles pour les essais ;
- frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en oeuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
 - * l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;
 - * les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés au titulaire d'un lot déterminé ;
 - * la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Le titulaire du lot « gros-œuvre » (lot principal) procédera au règlement des dépenses correspondantes, mais pourra demander des avances aux autres titulaires. Il effectuera en fin de chantier la répartition des dites dépenses en gardant à sa charge 50% de leur montant et en sous-répartissant le complément selon une répartition à fixer dans la convention de compte-prorata interentreprises. Le titulaire du lot 01 DESAMIANTAGE DEMOLITION n'est pas concerné.

Pour ce qui concerne la répartition des dépenses dites communes, l'action du maître d'œuvre sera limitée au rôle d'amiable compositeur qu'il pourra jouer dans le cas où les répartitions stipulées à l'alinéa qui précède conduiraient à des différends entre les titulaires, si ces derniers lui demandent d'émettre un avis destiné à faciliter le règlement de ces différends.

Le maître de l'ouvrage ou son représentant n'interviendra en aucun cas dans le règlement des différends entre intervenantssauf si l'entreprise chargée de gérer le compte-prorata formule, par écrit, une réclamation auprès du maître de l'ouvrage ou son représentant dans un délai maximum de 30 jours après la date de réception de la notification de la décision de réception des travaux prononcée avec ou sans réserve. Dans ce cas, il sera fait application de l'article 13.4.1. du CCA Travaux sans avoir à notifier la suspension du délai de paiement et le maître de l'ouvrage ou son représentant ne paiera le solde des marchés que s'il dispose du quitus du titulaire gestionnaire du compte-prorata attestant que le titulaire est en règle concernant sa participation à ce compte. (exception faite du dernier alinéa de l'article 13.4.1)

D) Dépenses pour la sécurité et la protection de la santé des travailleurs

Les dépenses relatives aux matériels, installations et équipements de sécurité mentionnées dans les PGC et PPSPS sont à la charge de chaque opérateur économique concerné, notamment :

- **la fourniture et la mise en place de toutes les protections réglementaires exigées pour la sécurité pendant ses travaux ;**
- **la sécurité de son propre chantier et de ses installations complétées éventuellement par des stipulations spécifiques telles que :**
 - **les modes opératoires avec analyse du risque**
 - **les permis de feu pour tout travail par point chaud**
 - **ne pas entraver l'accès des usagers pendant la durée des travaux**
 - **tenir le chantier aussi propre que possible. Le matériel déposé devra en l'occurrence être enlevé immédiatement**
 - **le nettoyage du chantier ainsi que celui de ses abords.**

Au cas où ces nettoyages ne seraient pas exécutés, ils seront réalisés par un tiers aux préjudices et frais de l'entreprise.

Article 32 - Engins explosifs de guerre

32.1. Si les documents du marché indiquent que le lieu des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés, le titulaire applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente.

En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, le titulaire doit :

- a) Suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisations, balises, etc. ;
- b) Informer immédiatement le maître d'œuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés ;
- c) Ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

32.2. En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, le titulaire doit en informer immédiatement le maître d'œuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies aux a et c de l'article 32.1.

32.3. Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent article 32 ne sont pas à la charge du titulaire.

Article 33 - Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier

33.1. En cas de découverte de matériaux, objets et vestiges sur le chantier en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, le titulaire a droit à être indemnisé, si le maître d'œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

33.2. Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, le titulaire doit le signaler au maître d'œuvre et faire conjointement avec le maître de l'ouvrage la déclaration réglementaire au maire de la commune sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite. (article L. 112-7 du code de la construction et de l'habitation et l'article L. 531-14 du code du patrimoine)

Le titulaire ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du représentant du pouvoir adjudicateur. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

33.3. Lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, le titulaire en informe immédiatement le maire de la commune sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au maître d'œuvre.

33.4. Dans les cas prévus aux articles 33.2 et 33.3, le titulaire a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

L'arrêt des travaux sur décision des services des affaires culturelles, après mise au jour d'objets ou de vestiges, est un cas d'ajournement des prestations selon les dispositions de l'article 49 du présent CCA.

Article 34 - Dégradations causées aux voies publiques

34.1. Si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge en est partagée par moitié entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur.

34.2. Toutefois, si le marché stipule pour ces transports ou ces circulations des dispositions telles que des itinéraires obligatoires, des limitations de charge ou de vitesse, des périodes d'interdiction, et si le titulaire ne se conforme pas à ces stipulations, il supporte seul la charge des contributions ou réparations.

34.3. De même, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes intéressant la conservation des voies publiques, le titulaire supporte seul la charge des contributions ou réparations.

Si, postérieurement au premier jour du mois au cours duquel les prix sont réputés avoir été établis, les conditions d'usage des voies publiques intéressées par ce transport ou ces circulations sont modifiées par un acte réglementaire, et si le titulaire estime que ces modifications lui portent un préjudice imprévu, il doit, sans délai, sous peine de ne pouvoir, s'il y a lieu, obtenir réparation de ce préjudice, en présenter l'observation écrite et motivée au maître d'œuvre.

Pour l'application des deux précédents alinéas, les arrêtés prescrivant la mise en place de barrières de dégel ne peuvent être invoqués.

Article 35 - Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

35.1.1. *L'entrepreneur supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature dans la réalisation desquels les travaux et prestations objet du marché seraient impliqués et qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants et les autres entreprises intervenant sur le même chantier, sauf s'il établit que les dommages résultent de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.*

L'entrepreneur s'engage en conséquence à garantir, à raison des dommages visés à l'alinéa ci-avant, le maître de l'ouvrage, son mandataire, ses représentants et son personnel, contre tout recours qui pourrait être exercé à leur encontre de ce chef, à les indemniser de la totalité des préjudices résultant pour eux des faits susmentionnés et à renoncer à exercer contre eux, y compris leurs éventuels assureurs, toute action ou réclamation. Le bénéfice des clauses de garantie, d'indemnisation et de renonciation à recours est étendu au profit du maître d'ouvrage et de son mandataire le cas échéant en tant que propriétaires ou détenteurs des biens avoisinant les travaux objet du marché.

Les stipulations ci-avant du présent article s'appliquent aux dommages :

- survenant jusqu'à la date d'effet de la réception de l'ouvrage et dont les effets peuvent éventuellement apparaître après la date de réception de l'ouvrage*
- provoqués par les interventions de l'entrepreneur au titre des garanties et responsabilités qui lui incombent vis-à-vis du maître de l'ouvrage ;*
- survenus dans les dix ans de la date d'effet de la réception de l'ouvrage, dès lors qu'un lien de causalité est établi entre lesdits dommages et l'exécution par l'entrepreneur des travaux et prestations objet du marché.*

Les dommages de toute nature, causés par le représentant du pouvoir adjudicateur, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

35.1.2. Les stipulations de l'article 35.1.1 ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 34.

Article 36 - Gestion des déchets de chantier

36.1. Principes généraux :

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire effectue les opérations, prévues dans les documents du marché, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché vers les sites susceptibles de

les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le représentant du pouvoir adjudicateur transmet au titulaire, avant l'exécution des travaux, toute information qu'il juge utile pour permettre à celui-ci de valoriser ou d'éliminer les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

36.2. Contrôle et suivi des déchets de chantier :

Afin que le maître de l'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au maître de l'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2.

Article 37 - Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

37.1. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

37.2. A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le représentant du pouvoir adjudicateur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

37.3. Les mesures définies à l'article 37.2 sont appliquées sans préjudice des pénalités suivantes :
Les pénalités par jour calendaire de retard sont fixées à 100 € (CENT EUROS).

Article 38 - Essais et contrôle des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans les documents du marché, sont à la charge du titulaire. *Ce dernier doit remettre les consuels électriques, les certificats de conformité gaz, les essais COPREC*

...

Si le maître d'œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du pouvoir adjudicateur. *Dans ce cas le Maître d'œuvre devra bénéficier de l'autorisation expresse du Pouvoir Adjudicateur pour procéder aux essais et contrôles.*

Article 39 - Vices de construction

39.1. Lorsque le maître d'œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être effectuées en présence du titulaire ou celui-ci ayant été dûment convoqué.

39.2. Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les spécifications du marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge du titulaire, sans préjudice de l'indemnité à laquelle le maître de l'ouvrage peut alors prétendre.

39.3. Si aucun vice de construction n'est constaté, le titulaire est remboursé des dépenses définies à l'article 39.1, s'il les a supportées.

Le Maître d'œuvre devra bénéficier d'une autorisation expresse du Pouvoir adjudicateur pour procéder à la recherche de vices de construction dont il présume l'existence.

Article 40 - Documents fournis après exécution

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.1, le titulaire remet au maître d'œuvre :

- au plus tard lorsque la date de réalisation des opérations préalables à la réception est arrivée: les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets, tous autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Tous ces documents seront fournis en langue française.

Le défaut de remise, dans les délais ci-dessus, des documents mentionnés au présent article 40 entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 20 du présent CCA.

Ces documents sont fournis en quatre exemplaires ; *ils sont de plus fournis sous forme électronique aux formats PDF et DXT ou DWG.*

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé dans les documents du marché ; il comporte, au moins, les plans d'exécution *et/ou d'atelier* conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire, les notices de fonctionnement, *les prescriptions de maintenance et les pièces nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) qui rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.*

Chapitre V - Réception et garanties

Article 41 - Réception

41.1. Le maître d'œuvre, après mise au point avec les titulaires et en accord avec le représentant du pouvoir adjudicateur, arrête la date prévisionnelle à laquelle les travaux seront achevés.

Les titulaires sont convoqués en recommandé par le maître d'œuvre 8 jours minimum avant la date fixée des opérations préalables à la réception.

Le maître d'œuvre procède, le titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de vingt jours à compter de la *date fixée à l'alinéa précédent.*

La date retenue pour prononcer la réception est unique pour l'ensemble des ouvrages objet de la réception.

L'intégralité des risques découlant de la garde des ouvrages jusqu'à la date d'effet de la réception est assumée par :

- le titulaire en cas de marché unique ou de groupement solidaire ;*
- le mandataire en cas de groupement conjoint ;*
- solidairement, l'ensemble des titulaires en cas de marchés séparés.*

41.1.1. Le représentant du pouvoir adjudicateur, avisé par le maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal prévu à l'article 41.2 mentionne soit la présence du représentant du pouvoir adjudicateur, soit, en son absence, le fait que le maître d'œuvre l'avait avisé.

En cas d'absence du titulaire à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié.

41.1.2. Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé, le titulaire en informe le représentant du pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci fixe la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les *soixante* jours qui suivent la réception de la lettre adressée par le titulaire, et la notifie au titulaire et au maître d'œuvre ; il les informe également qu'il sera présent ou représenté à la date des constatations et assisté, s'il le juge utile, d'un expert, afin que puissent être mises en application les dispositions particulières suivantes :

- si le maître d'œuvre dûment convoqué n'est pas présent ou représenté à la date fixée, cette absence est constatée et les opérations préalables à la réception sont effectuées par le représentant du pouvoir adjudicateur et son assistant éventuel ;*
- il en est de même si le maître d'œuvre présent ou représenté refuse de procéder à ces opérations.*

Les frais engagés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant seront imputés au maître d'œuvre.

41.1.3. A défaut de la fixation de cette date par le représentant du pouvoir adjudicateur, la réception des travaux est réputée acquise à l'expiration *du délai susmentionné*.

41.2. Les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que de besoin :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par le titulaire. Si le titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au titulaire. Dans le délai de *dix* jours suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au représentant du pouvoir adjudicateur de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Dans le cas où le maître d'œuvre ne respecte pas *le délai mentionné* à l'alinéa précédent, le titulaire peut transmettre un exemplaire du procès-verbal au représentant du pouvoir adjudicateur, afin de lui permettre de prononcer la réception des travaux, le cas échéant.

A défaut de cette transmission, la réception est réputée non acquise.

En cas d'application de l'article 41.1.2, le procès-verbal est établi et signé par le représentant du pouvoir adjudicateur qui le notifie au maître d'œuvre. Un exemplaire est remis au titulaire.

Les frais engagés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant seront imputés au maître d'œuvre.

41.3. Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire *en recommandé* dans les *soixante* jours suivant la date du procès-verbal.

La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

Sauf le cas prévu à l'article 41.1.3, à défaut de décision du maître de l'ouvrage notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre s'imposent au maître de l'ouvrage et au titulaire.

41.4. Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations prévues par les documents du marché, être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie défini à l'article 44.1, ne sont pas concluantes, la réception est rapportée.

41.5. S'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître de l'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception prévu à l'article 41.2.

41.6. Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le *mois suivant les opérations préalables à la réception, sauf mention contraire figurant au relevé de réserves ; faute de quoi, sans mise en demeure supplémentaire, le maître de l'ouvrage fera réaliser ces levées de réserves par une société de son choix et imputera le montant des interventions aux entreprises responsables.*

41.7. Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître de l'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

41.8. *Toute prise de possession des ouvrages par le maître de l'ouvrage doit normalement être précédée de leur réception.*

Toutefois, la prise de possession partielle peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

Article 42 - Réceptions partielles

42.1. La fixation par le marché pour une tranche *ou une phase* de travaux, un ouvrage ou une partie d'ouvrage, d'un délai d'exécution distinct du délai d'exécution de l'ensemble des travaux implique une réception partielle de cette tranche *ou phase* de travaux ou de cet ouvrage ou de cette partie d'ouvrage.

Les travaux suivants, livrés par « tranche » ou par « phase », pour un ouvrage ou une partie d'ouvrage, feront l'objet d'une réception partielle au sens de l'alinéa précédent :

Les dispositions de l'article 41 s'appliquent aux réceptions partielles, sous réserve des articles 42.3 et 42.4.

42.2. *Toute prise de possession des ouvrages par le maître de l'ouvrage avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou partie d'ouvrages, doit normalement être précédée de leur réception.*

Toutefois, la prise de possession partielle peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

42.3. Pour les tranches *ou phases* de travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

42.4. Dans tous les cas, le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux, la notification de la dernière décision de réception partielle faisant courir le délai prévu à l'article 13.3.2.

42.5. Dans tous les cas également, les stipulations générales relatives à la libération des sûretés ne sont applicables qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux, *de chaque tranche le cas échéant.*

Article 43 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

43.1. Le présent article s'applique lorsque le marché, ou un ordre de service, prescrit au titulaire de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés, à la disposition du maître de l'ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

43.2. Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le maître d'œuvre et le titulaire.

Le titulaire a le droit de suivre les travaux non compris dans son marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du maître de l'ouvrage. Il peut faire des réserves, s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que ces travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au maître d'œuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

43.3. Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, le titulaire n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage.

Article 44 - Garanties contractuelles

44.1. Délai de garantie :

Le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant le délai de garantie, outre les obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 41.4, le titulaire est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement », au titre de laquelle il doit :

a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux articles 41.5 et 41.6 ;

b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;

c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément aux stipulations prévues par les documents du marché ;

d) *Eventuellement remettre au maître d'œuvre dans un délai imparti les plans des ouvrages repris conformément à l'exécution.*

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux b et c ci-dessus ne sont à la charge de l'entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

A l'expiration du délai de garantie, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception des garanties particulières suivantes :

Garantie particulière des matériaux de type nouveau.

Le titulaire garantit le maître de l'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures suivants mis en œuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité :

<i>Prestations</i>	<i>Localisation et partie</i>	<i>Durée</i>
<i>Suivant prescriptions du CCTP</i>		

Cette garantie engage le titulaire dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande, par les matériaux et fournitures désignés par le maître de l'ouvrage après avis du maître d'œuvre.

Il devra être titulaire d'une police d'assurance décennale couvrant ces risques.

Garantie particulière de fonctionnement d'installations de haute technicité

Le titulaire garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des installations ou éléments d'installations dont la nature est désignée ci-après :

<i>Prestations</i>	<i>Localisation et partie</i>	<i>Durée</i>
<i>Suivant prescriptions du CCTP</i>		

Cette garantie engage le titulaire pendant le délai fixé à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage toutes les réparations, mises au point qui s'avèreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse dans le délai fixé par le maître d'œuvre à compter de sa demande, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, à des conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages, lorsque la conception a été confiée au titulaire.

Le titulaire sera dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

Garantie particulière des travaux de chauffage

La durée de la garantie de parfait achèvement pour ces travaux sera automatiquement prolongée pour couvrir une saison de chauffe complète. (octobre – mai)

Exemple : une réception de travaux effectuée après le 1^{er} octobre de l'année N entraîne automatiquement une prolongation de la garantie de parfait achèvement jusqu'au 31 mai de l'année N + 2.

Chaudière centrale : Les chaudières bénéficieront d'une classe 5 d'après EN297 PrA et d'une extension de garantie à 10 ans. Elles devront être démontables si l'accès à la chaudière est difficile. Il est à la charge de l'entrepreneur de vérifier les conditions d'accès et de livraison.

Les chaudières feront l'objet d'une extension de garantie à 10 ans qui sera délivrée par le fabricant après approbation par ce dernier du schéma de principe hydraulique. Cette garantie comprend 3 visites de contrôle qui seront réalisées par le fabricant (1 visite tous les 3 ans). L'extension de garantie s'applique selon le cahier des charges du fabricant. Le coût de cette garantie sera chiffré par l'entrepreneur du présent lot qui en prendra la responsabilité via le fabricant.

Garantie particulière des espaces verts

Les végétaux plantés ci-après feront l'objet d'une garantie particulière de reprise, celle-ci devant être constatée au plus tôt au cours du deuxième mois de juin suivant leur plantation. Cette date constitue la fin du délai de garantie de parfait achèvement du marché ou du lot concerné.

<i>Prestations</i>	<i>Localisation et partie</i>	<i>Durée</i>
<i>Suivant prescriptions du CCTP</i>		

Durant cette période de garantie, le titulaire devra assurer l'entretien de tous les gazons et plantations figurant au marché, le coût et la nature de ces prestations devant apparaître de manière explicite et séparée dans les documents contractuels (y compris les modalités de règlement).

Les sûretés éventuellement constituées sont libérées dans les conditions réglementaires.

Si le représentant du pouvoir adjudicateur fait obstacle à la libération des sûretés, il en informe, en même temps, le titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine.

44.2. Prolongation du délai de garantie :

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article 44.1 ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39, le délai de garantie peut être prolongé par décision du représentant du pouvoir adjudicateur jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'article 41.6.

Chapitre VI - Résiliation du marché. - Interruption des travaux

Article 45 - Principes généraux

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit de son fait ou de celui de son mandataire dans les conditions prévues à

l'article 46.2, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 46.3, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 46.1.

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 46.4.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées à l'article 47, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Le règlement du marché est effectué alors selon les modalités prévues aux articles 13.3 et 13.4, sous réserve des stipulations de l'article 47.

L'article 46 précise, selon les cas, si le titulaire a droit à être indemnisé du fait de la décision de résiliation.

Article 46 - Cas de résiliation du marché

46.1. Résiliation pour événements extérieurs au marché :

46.1.1. Décès ou incapacité civile du titulaire.

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

46.1.2. Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement, par le titulaire ou son représentant, au maître de l'ouvrage ou son représentant. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution et le paiement du marché.

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

46.1.3. Incapacité physique du titulaire.

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire, compromettant la bonne exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché.

La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

46.2. Résiliation du fait du représentant du pouvoir adjudicateur ou de son mandataire :

46.2.1. Pour ordre de service tardif.

Dans le cas où le marché prévoit que les travaux doivent commencer sur un ordre de service intervenant après la notification du marché, si cet ordre de service n'a pas été notifié dans le délai fixé par le marché ou, à défaut d'un tel délai, dans les six mois suivant la notification du marché, le titulaire peut :

- soit proposer au représentant du pouvoir adjudicateur une nouvelle date de commencement de réalisation des prestations du marché ; les prestations sont alors exécutées aux conditions économiques du marché tel qu'il a été notifié ; si le représentant du pouvoir adjudicateur refuse la proposition du titulaire, celui-ci peut demander par écrit la résiliation du marché ;
- soit demander, par écrit, la résiliation du marché.

Lorsque la résiliation est demandée par le titulaire en application du présent article, elle ne peut lui être refusée. Si, ayant reçu l'ordre de commencer les travaux, le titulaire n'a pas, dans un délai de quinze jours, refusé d'exécuter cet ordre et proposé une nouvelle date de commencement ou demandé la résiliation du marché, il est réputé, par son silence, avoir accepté d'exécuter les prestations aux conditions initiales du marché.

Lorsque la résiliation est prononcée à la demande du titulaire en application du présent article, celui-ci est indemnisé des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et nécessaires à son exécution. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la décision de résiliation.

Pour les marchés autres que le marché de gros oeuvre (ou le marché principal), le délai de six mois fixé à cet article est augmenté de la durée de la période prévue à ce calendrier entre le début des travaux du marché de gros oeuvre (ou de marché principal) et le début des travaux, objet du marché considéré.

46.2.2. Après ajournement ou interruption des travaux.

En application de l'article 49, le marché peut être résilié. Cette résiliation ouvre droit pour le titulaire à indemnité.

46.3. Résiliation pour faute du titulaire :

46.3.1. Le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires, relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- b) Le titulaire a refusé de représenter ou de restituer des bâtiments, terrains, matériels, produits de construction, équipements et approvisionnements qui lui ont été confiés, ou il a dégradé ou utilisé de manière abusive ces bâtiments, terrains, matériels, objets et approvisionnements ;
- c) Le titulaire, dans les conditions prévues à l'article 48, ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du maître d'œuvre, et si le titulaire n'a pas été autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux ; dans ce cas, la résiliation du marché décidée peut être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire et, dans ce dernier cas, les dispositions des articles 48.4 à 48.7 s'appliquent ;
- d) Dans le cas où le marché prévoit un contrôle de prix de revient, le titulaire a contrevenu à ses obligations ;
- e) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 3.6 ;
- f) Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 9 ;
- g) Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 46.1.1, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- h) Le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3.4.2 et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
- i) Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- j) Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel, et à la sécurité, conformément à l'article 5 ;
- k) Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- l) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.

46.3.2. Sauf dans les cas prévus aux g, i, k et l du 46.3.1 ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, le représentant du pouvoir adjudicateur informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

46.3.3. La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

46.4. Résiliation pour motif d'intérêt général :

Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage de 3 %. *Dans le cas d'un marché à tranches, ne seront pris en compte que les montants de la tranche ferme et des tranches optionnelles affermies.*

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité.

Le titulaire doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de deux mois compté à partir de la notification de la décision de résiliation.

Article 47 - Opérations de liquidation

47.1. Modalités d'exécution :

47.1.1. En cas de résiliation, il est procédé, le titulaire ou ses ayants droit, tuteur, administrateur ou liquidateur, *dûment convoqués*, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations dans les conditions prévues à l'article 12. Ce procès-verbal comporte l'avis du maître d'œuvre sur la conformité aux dispositions du marché des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés.

Ce procès-verbal est signé par le *représentant du maître de l'ouvrage*. Il emporte réception des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'article 44 que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du marché à l'article 13.3.2.

47.1.2. Dans les dix jours suivant la date de signature de ce procès-verbal, le représentant du pouvoir adjudicateur fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par le titulaire dans le délai imparti par le représentant du pouvoir adjudicateur, le maître d'œuvre les fait exécuter d'office.

Sauf dans les cas de résiliation ouvrant droit à indemnité, ces mesures sont à la charge du titulaire.

47.1.3. Le maître de l'ouvrage dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie :

- les ouvrages provisoires réalisés dans le cadre du marché et utiles à l'exécution du marché ;
- les matériaux, produits de construction, équipements, progiciels, logiciels et outillages approvisionnés, acquis ou réalisés pour les besoins du marché, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux, produits de construction, équipements, progiciels, logiciels et outillages approvisionnés, acquis ou réalisés, sont rachetés aux prix du marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'article 14.

47.1.4. Le titulaire est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le maître d'œuvre.

47.2. Décompte de liquidation :

47.2.1. En cas de résiliation du marché, une liquidation des comptes est effectuée. Le décompte de liquidation du marché, qui se substitue au décompte général prévu à l'article 13.4.2, est arrêté par décision du représentant du pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire.

47.2.2. Le décompte de liquidation comprend :

a) Au débit du titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance et d'acompte ;
- la valeur, fixée par le marché et ses *modifications éventuelles*, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer ainsi que la valeur de reprise des moyens que le pouvoir adjudicateur cède à l'amiable au titulaire ;
- le montant des pénalités ;
- le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées à l'article 48.

b) Au crédit du titulaire :

- la valeur contractuelle des travaux exécutés, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- le montant des rachats ou locations résultant de l'application de l'article 47.1.3 ;

- le cas échéant, le montant des indemnités résultant de l'application des articles 46.2 et 46.4.

47.2.3. Le décompte de liquidation est notifié au titulaire par le *représentant du pouvoir adjudicateur*, au plus tard deux mois suivant la date de signature du procès-verbal prévu à l'article 47.1.1. Cependant, lorsque le marché est résilié aux frais et risques du titulaire, le décompte de liquidation du marché résilié ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux. Dans ce cas, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 48 - Mesures coercitives

48.1. A l'exception des cas prévus aux articles 15.2.2, 15.4 et 47.2, lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai, sauf pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

48.2. Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux peut être ordonnée, à ses frais et risques, ou la résiliation du marché peut être décidée.

48.3. Pour assurer la poursuite des travaux, en lieu et place du titulaire, il est procédé, le titulaire étant présent ou ayant été dûment convoqué, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du titulaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux.

Dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de poursuite des travaux, en lieu et place du titulaire, ce dernier peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux s'il justifie des moyens nécessaires pour les mener à bonne fin.

Après l'expiration de ce délai, la résiliation du marché est prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur.

48.4. En cas de résiliation aux frais et risques du titulaire, les mesures prises en application de l'article 48.3 sont à la charge de celui-ci. Pour l'achèvement des travaux conformément à la réglementation en vigueur, il est passé un marché avec un autre entrepreneur. Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant. Par exception aux dispositions de l'article 13.4.2, le décompte général du marché résilié ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux.

48.5. Le titulaire, dont les travaux font l'objet des stipulations des articles 48.2 et 48.3, est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'œuvre et de ses représentants.

Il en est de même en cas de nouveau marché passé à ses frais et risques.

48.6. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché, passé après la décision de résiliation prévue aux articles 48.2 ou 48.3, sont à la charge du titulaire. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, le titulaire ne peut en bénéficier, même partiellement.

48.7. Dans le cas d'un marché passé avec un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire de chacun des membres, les dispositions particulières ci-après sont applicables :

48.7.1. Si l'un des membres du groupement ne se conforme pas aux obligations définies au 48.1 qui lui incombent pour l'exécution des prestations qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'article 48.1, la décision étant adressée au mandataire.

La mise en demeure produit effet, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire. Le mandataire est tenu de se substituer au membre du groupement défaillant pour l'exécution des travaux dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti à ce membre, si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure.

A défaut, les mesures coercitives prévues à l'article 48.2. peuvent être appliquées au membre du groupement défaillant comme au mandataire.

48.7.2. Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du groupement, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'article 48.1.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le représentant du pouvoir adjudicateur invite les entrepreneurs conjoints à désigner un autre mandataire parmi les autres membres du groupement, dans le délai d'un mois.

Le nouveau mandataire, une fois désigné, est substitué par *modification du marché* à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

48.7.3. Lorsque le mandataire est défaillant, non seulement dans son rôle de mandataire, mais aussi dans l'exécution des travaux qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement, les dispositions suivantes s'appliquent.

Si les autres membres du groupement l'acceptent expressément, un des autres membres du groupement peut être substitué au mandataire dans l'exécution des prestations qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement. Un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées à l'article 48.7.2.

Faute de l'accord des autres membres du groupement, le représentant du pouvoir adjudicateur est tenu de passer un nouveau marché pour la réalisation de la part des travaux non exécutée par le mandataire. Dans ce cas :

- si les autres membres du groupement en expriment le souhait, ils peuvent poursuivre leurs travaux dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls. Un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées à l'article 48.7.2.

Une modification du marché désigne alors la part des prestations exclues du marché, celles restant à fournir par chacun des membres du groupement ainsi réduit, et le nouveau mandataire de ce groupement ;

- si les membres du groupement ne souhaitent pas poursuivre l'exécution des travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur résilie la totalité du marché.

Article 49 - Ajournement et interruption des travaux

49.1. Ajournement des travaux :

49.1.1. L'ajournement des travaux peut être décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'article 12, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

Le titulaire, qui conserve la garde du chantier, a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée suivant les modalités prévues aux articles 14.3. et 14.4.

49.1.2. Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus d'une année, le titulaire a le droit d'obtenir la résiliation du marché, sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée d'un an indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze jours, demandé la résiliation.

49.2. Interruption des travaux :

49.2.1. Au cas où deux acomptes successifs n'auraient pas été payés, le titulaire peut, trente jours après la date de remise du projet de décompte pour le paiement du deuxième de ces acomptes, prévenir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le représentant du pouvoir adjudicateur de son intention d'interrompre les travaux au terme d'un délai d'un mois.

Si, dans ce délai, il n'a pas été notifié au titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une décision ordonnant la poursuite des travaux, le titulaire peut les interrompre.

49.2.2. Au cas où la poursuite des travaux a été ordonnée et sans préjudice du droit éventuel du titulaire à indemnité compensatoire, les intérêts qui lui sont dus par suite du retard dans le paiement des acomptes mensuels sont majorés de 50 % à compter de la date de réception de la lettre recommandée mentionnée au second alinéa du 49.2.1.

49.2.3. Au cas où le titulaire a régulièrement interrompu les travaux en application de l'article 49.2.1, les délais d'exécution des prestations sont de plein droit prolongés du nombre de jours compris entre la date de l'interruption des travaux et celle du paiement des acomptes en retard. Si le paiement du premier au moins des acomptes en retard n'est pas intervenu dans le délai de six mois après l'interruption effective des travaux, le titulaire a le droit de ne pas les reprendre et de demander par écrit la résiliation du marché.

Chapitre VII - Différends et litiges

Article 50 - Règlement des différends et des litiges

Le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

50.1. Mémoire en réclamation :

50.1.1. Si un différend survient entre le titulaire et le maître d'œuvre, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, ou entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire rédige un mémoire en réclamation.

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants. Il transmet son mémoire au représentant du pouvoir adjudicateur et en adresse copie au maître d'œuvre.

Si la réclamation porte sur le décompte général du marché, ce mémoire est transmis dans le délai de quarante jours à compter de la notification du décompte général.

Le mémoire reprend, sous peine de forclusion, les réclamations formulées antérieurement à la notification du décompte général et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif.

50.1.2. Après avis du maître d'œuvre, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de *quarante-cinq* jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

50.1.3. L'absence de notification d'une décision dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du titulaire.

50.2. Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du titulaire, le règlement définitif du différend relève des procédures fixées aux articles 50.3 à 50.6.

50.3. Procédure contentieuse :

50.3.1. A l'issue de la procédure décrite à l'article 50.1, si le titulaire saisit le tribunal administratif compétent, il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs énoncés dans les mémoires en réclamation.

50.3.2. Pour les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du marché, le titulaire dispose d'un délai de six mois, à compter de la notification de la décision prise par le représentant du pouvoir adjudicateur en application de l'article 50.1.2, ou de la décision implicite de rejet conformément à l'article 50.1.3, pour porter ses réclamations devant le tribunal administratif compétent.

50.3.3. Passé ce délai, il est considéré comme ayant accepté cette décision et toute réclamation est irrecevable.

50.4. Intervention d'un comité consultatif de règlement amiable :

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou le titulaire peut soumettre tout différend qui les oppose au comité consultatif de règlement amiable des litiges, dans les conditions mentionnées à l'article 142 du décret du 25 mars 2016.

50.4.1. La saisine d'un comité consultatif de règlement amiable suspend les délais de recours prévus par le présent CCA jusqu'à la décision du représentant du pouvoir adjudicateur après avis du comité.

Le délai de recours suspendu repart ensuite pour la durée restant à courir au moment de la saisine du comité.

50.4.2. Le cocontractant qui saisit d'un différend ou d'un litige le comité consultatif de règlement amiable compétent supporte les frais de l'expertise, s'il en est décidé une. Toutefois, l'autre cocontractant peut en rembourser tout ou partie, après avis du comité.

50.5. Recours à la conciliation :

Les parties peuvent, d'un commun accord, avoir recours à la conciliation selon les modalités qu'elles déterminent.

50.6. Règlement des différends et litiges en cas d'entrepreneurs groupés conjoints :

Lorsque le marché est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire représente chacun d'eux, envers le représentant du pouvoir adjudicateur, pour l'application des dispositions du présent article jusqu'à la date, définie à l'article 44.1, à laquelle prennent fin les obligations contractuelles, chaque membre du groupement étant ensuite seul habilité à poursuivre les litiges qui le concernent à l'exception des dispositions de l'article 13.5.2.

Article 51–Clauses Diverses

Si des prescriptions sont contraires au sein du présent cahier, ce sont les prescriptions les plus contraignantes vis-à-vis du titulaire qui s'appliquent.

Si des prescriptions différentes apparaissent entre le cahier des clauses administratives « travaux » et le cahier des clauses administratives « prestations intellectuelles », ce sont les prescriptions les plus contraignantes vis-à-vis du titulaire qui s'appliquent.